

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2010

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	343
1.	Accord international sur le cacao Genève, 25 juin 2010.....	343
2.	Accord multilatéral portant création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral. New York, 24 septembre 2010.....	374
3.	Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Kinshasa, 30 avril 2010.....	380
4.	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Nagoya, 29 octobre 2010.....	403
5.	Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nagoya, 15 octobre 2010.....	422
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	428
1.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	428
a)	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Beijing, 10 septembre 2010	428
b)	Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs.....	439
2.	Cour pénale internationale	447
a)	Amendements à l'article 8 du Statut de Rome	447
b)	Résolution RC/Res.6 : Le crime d'agression	450
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	455
1.	Jugement n° UNDT/2010/019 (29 janvier 2010) : <i>Samardzic et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	456
	Caractère contraignant du délai imparti pour contester des décisions administratives — Drogations au délai prescrit — « Cas exceptionnels » prévus à l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Circonstances personnelles — Ignorance du délai imparti.....	456
2.	Jugement n° UNDT/2010/044 (19 mars 2010) : <i>D'Hooge c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	458

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord international sur le cacao Genève, 25 juin 2010*

Préambule

Les Parties au présent Accord :

- a) Reconnaissant la contribution du secteur du cacao à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);
- b) Reconnaissant l'importance du cacao et de son négoce pour l'économie des pays en développement, en tant que sources de revenus de leurs populations, et reconnaissant la contribution primordiale du négoce du cacao à leurs recettes d'exportation et à l'élaboration de leurs programmes de développement économique et social;
- c) Reconnaissant l'importance du secteur du cacao pour la subsistance de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où la production de cacao constitue la principale source directe de revenus des petits producteurs;
- d) Reconnaissant qu'une coopération internationale étroite sur les questions ayant trait au cacao et qu'un dialogue permanent entre tous les acteurs de la chaîne de valeur du cacao peuvent contribuer au développement durable de l'économie cacaoyère mondiale;
- e) Reconnaissant l'importance de partenariats stratégiques entre les membres exportateurs et les membres importateurs afin de parvenir à une économie cacaoyère durable;
- f) Reconnaissant la nécessité d'assurer la transparence du marché international du cacao, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs; et

* Adopté le 25 juin 2010 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, tenue à Genève sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

g) Reconnaissant la contribution des précédents Accords internationaux sur le cacao de 1972, 1975, 1980, 1986, 1993 et 2001, au développement de l'économie cacaoyère mondiale;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. Objectifs

En vue de renforcer le secteur mondial du cacao, de favoriser son développement durable et d'accroître les avantages pour toutes les parties prenantes, les objectifs du septième Accord international sur le cacao sont les suivants :

a) Promouvoir la coopération internationale au sein de l'économie cacaoyère mondiale;

b) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives au cacao entre les gouvernements, et avec le secteur privé;

c) Contribuer au renforcement de l'économie cacaoyère nationale des pays membres, par l'élaboration, le développement et l'évaluation de projets appropriés à soumettre aux institutions compétentes en vue de leur financement et de leur mise en œuvre, et la recherche de fonds pour les projets bénéficiant aux membres et à l'économie cacaoyère mondiale;

d) S'efforcer d'obtenir des prix justes générant des recettes équitables pour les producteurs et les consommateurs au sein de la chaîne de valeur du cacao, et contribuer à un développement équilibré de l'économie cacaoyère mondiale, dans l'intérêt de tous les membres;

e) Promouvoir une économie cacaoyère durable sur le plan économique, social et environnemental;

f) Encourager la recherche et l'application de ses résultats grâce à la promotion de programmes de formation et d'information permettant le transfert aux membres de technologies adaptées au cacao;

g) Promouvoir la transparence de l'économie cacaoyère mondiale, et en particulier du négoce de cacao, par la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques pertinentes et la réalisation d'études appropriées, ainsi que promouvoir l'élimination des obstacles au commerce;

h) Promouvoir et encourager la consommation de chocolat et de produits à base de cacao, afin d'accroître la demande de cacao, notamment en promouvant les vertus du cacao, y compris les effets bénéfiques pour la santé, en coopération étroite avec le secteur privé;

i) Encourager les membres à promouvoir la qualité du cacao et à développer des procédures de sécurité alimentaire appropriées dans le secteur du cacao;

j) Encourager les membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies permettant de renforcer la capacité des communautés locales et des petits producteurs à bénéficier de la production de cacao, et contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté; et

k) Faciliter la disponibilité d'informations sur les instruments et les services financiers dont peuvent bénéficier les producteurs de cacao, notamment l'accès au crédit et les méthodes de gestion des risques.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « cacao » désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao.
2. L'expression « cacao fin » (*fine* ou *flavour*) désigne le cacao dont la saveur et la couleur sont réputées exceptionnelles et qui est produit dans les pays énumérés à l'annexe C du présent Accord.
3. L'expression « produits dérivés du cacao » désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, tourteaux et amandes décortiquées.
4. Le « chocolat et les produits chocolatisés » sont les produits élaborés à partir de fèves de cacao, conformément à la norme du *Codex Alimentarius* relative au chocolat et aux produits chocolatisés.
5. L'expression « stocks de cacao en fèves » signifie toutes les fèves de cacao sèches identifiées le dernier jour de l'année cacaoyère (le 30 septembre), quels qu'en soient le lieu d'entreposage, le propriétaire ou l'usage auquel elles sont destinées.
6. L'expression « année cacaoyère » désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus.
7. Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 3.
8. Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6.
9. L'expression « Partie contractante » désigne un gouvernement, l'Union européenne ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif.
10. Le terme « membre » désigne une Partie contractante selon la définition donnée ci-dessus.
11. L'expression « pays importateur » ou « membre importateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations.
12. L'expression « pays exportateur » ou « membre exportateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays producteur de cacao dont les importations de cacao, exprimées en équivalent fèves, dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations ou dont la production dépasse sa consommation de cacao intérieure apparente*, peut, s'il le désire, être membre exportateur.
13. L'expression « exportations de cacao » désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression « importations de cacao » désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce membre.

* Calculée selon les broyages de fèves de cacao plus les importations nettes de produits dérivés du cacao et de chocolat et produits chocolatisés en équivalent fèves.

14. Une économie cacaoyère durable implique une chaîne de valeur intégrée dans laquelle tous les acteurs élaborent et promeuvent des politiques appropriées pour atteindre des niveaux de production, de transformation et de consommation qui sont économiquement viables, écologiquement rationnels et socialement responsables, dans l'intérêt des générations présentes et futures, dans le but d'améliorer la productivité et la rentabilité dans la chaîne de valeur du cacao pour tous les acteurs concernés, en particulier les petits producteurs.

15. Le « secteur privé » désigne toutes les entités privées dont les principales activités relèvent du secteur du cacao. Il comprend les agriculteurs, les négociants, les transformateurs, les fabricants et les instituts de recherche. Dans le cadre du présent Accord, le secteur privé comprend également les entreprises, organismes et établissements publics, qui exercent des fonctions dévolues à des entités privées dans d'autres pays.

16. L'expression « prix indicateur » désigne l'indicateur représentatif du prix international du cacao utilisé aux fins du présent Accord et calculé selon les dispositions de l'article 33.

17. L'expression « droits de tirage spéciaux » (DTS) désigne les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

18. Le terme « tonne » désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et le terme livre désigne la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes.

19. L'expression « majorité répartie simple » signifie la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément.

20. L'expression « vote spécial » signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition qu'au moins cinq membres exportateurs et une majorité de membres importateurs soient présents.

21. L'expression « entrée en vigueur » désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif.

CHAPITRE III. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO

Article 3. Sièges et structure de l'Organisation internationale du cacao

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue d'exister; elle assure la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et veille à son application.

2. Le siège de l'Organisation est toujours situé sur le territoire d'un pays membre.

3. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

4. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :

- a) Du Conseil international du cacao, qui est l'autorité suprême de l'Organisation;
- b) Des organes subsidiaires du Conseil, comprenant le Comité administratif et financier, le Comité économique, la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale et tout autre comité constitué par le Conseil; et
- c) Du Secrétariat.

Article 4. Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie contractante est membre de l'Organisation.
2. Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :
 - a) Les membres exportateurs; et
 - b) Les membres importateurs.
3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.
4. Deux Parties contractantes ou plus peuvent, par une notification appropriée au Conseil et au dépositaire, qui prendra effet à la date précisée par les Parties contractantes concernées et aux conditions convenues par le Conseil, déclarer qu'elles participent à l'Organisation en tant que groupe membre.
5. Toute référence dans le présent Accord à « un gouvernement » ou « des gouvernements » est réputée valoir aussi pour l'Union européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.
6. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs États membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les États membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

Article 5. Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du gouvernement hôte pour exercer leurs fonctions, sont régis par l'Accord de siège conclu entre le gouvernement hôte et l'Organisation internationale du cacao.
3. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :
 - a) Conformément aux dispositions prévues par ledit Accord de siège;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte;ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.
4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE IV. LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CACAO

Article 6. Composition du Conseil international du cacao

1. Le Conseil international du cacao se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté aux réunions du Conseil par des représentants dûment accrédités.

Article 7. Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.
2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les membres; en particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et de l'article 23 de façon à les porter à la connaissance des autres parties aux contrats; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.
3. Le Conseil adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment son propre Règlement intérieur et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation. Il peut prévoir, dans son Règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions particulières.
4. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.
5. Le Conseil peut créer tous les groupes de travail nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article 8. Président et vice-président du Conseil

1. Le Conseil élit chaque année cacaoyère un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le président et le vice-président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories.
3. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un d'entre eux ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.
4. Ni le président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Un membre de sa délégation peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9. Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année cacaoyère.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Soit par cinq membres;
- b) Soit par au moins deux membres détenant au moins 200 voix; et
- c) Soit par le Directeur exécutif, aux fins des articles 22 et 59.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours civils à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis est d'au moins quinze jours.

4. Les sessions se tiennent normalement au siège de l'Organisation à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10. Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membres, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : chaque membre exportateur détient cinq voix de base. Les voix restantes sont réparties entre tous les membres exportateurs en proportion du volume moyen de leurs exportations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*. À cette fin, les exportations sont calculées en ajoutant aux exportations nettes de cacao en fèves les exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34.

3. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres importateurs sont réparties entre tous les membres importateurs en proportion du volume moyen de leurs importations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*. À cette fin, les importations sont calculées en ajoutant aux importations nettes de cacao en fèves les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34. Aucun pays membre ne détient moins de cinq voix. Par conséquent, les droits de vote des pays membres ayant un nombre de voix supérieur au minimum sont redistribués entre les membres ayant un nombre de voix inférieur au minimum.

4. Si, pour une raison quelconque, des difficultés surgissent concernant la détermination ou la mise à jour de la base statistique pour le calcul des voix conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil peut décider de retenir une base statistique différente pour le calcul des voix.

5. Aucun membre, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, ne détient plus de 400 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indi-

qués aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes.

6. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément au présent article. L'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale telle que définie à l'article 4 détient des voix en qualité de membre unique, selon la procédure visée aux paragraphes 2 ou 3 du présent article.

7. Il ne peut y avoir fractionnement de voix.

Article 11. Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 5 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que cet autre membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions reçues dudit membre.

Article 12. Décisions du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le Conseil prend ses décisions et fait ses recommandations par un vote spécial, conformément aux procédures suivantes :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de plus de trois membres exportateurs ou de plus de trois membres importateurs, elle est réputée rejetée;

b) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de trois ou moins de trois membres exportateurs ou de trois ou moins de trois membres importateurs, elle est remise aux voix dans les quarante-huit heures; et

c) Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise par le vote spécial, elle est réputée rejetée.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.

3. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13. Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, selon qu'il convient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

4. Le Conseil s'efforce d'associer à ses travaux sur la politique de production et de consommation de cacao les institutions financières internationales et les autres parties qui s'intéressent à l'économie cacaoyère mondiale.

5. Le Conseil peut décider de coopérer avec d'autres experts compétents en matière de cacao.

Article 14. Invitation et admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout État non membre à participer à ses réunions à titre d'observateur.

2. Le Conseil peut également inviter toute organisation mentionnée dans l'article 13 à participer à ses réunions à titre d'observateur.

3. Le Conseil peut également inviter, en qualité d'observateurs, des organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.

4. Pour chacune de ses sessions, le Conseil décide de la participation d'observateurs, y compris, au cas par cas, d'organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao, conformément aux conditions établies dans le règlement administratif de l'Organisation.

Article 15. Quorum

1. Le quorum exigé pour la séance d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence d'au moins cinq membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance d'ouverture de la session, le deuxième jour et pendant le reste de la session, le quorum pour la séance d'ouverture est réputé constitué par la présence des membres exportateurs et importateurs détenant la majorité simple des voix dans leur catégorie.

3. Le quorum exigé pour les séances qui suivent la séance d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 du présent article est celui qui est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

CHAPITRE V. LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION

Article 16. Le Directeur exécutif et le personnel de l'Organisation

1. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif et le personnel.
2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif pour un mandat dont la durée ne dépassera pas celle de l'Accord et de ses prorogations éventuelles. Il fixe les règles de sélection des candidats et les conditions d'engagement du Directeur exécutif.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.
4. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, autant que possible, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.
6. Ni le Directeur exécutif ni le personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le négoce, le transport ou la publicité du cacao.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Le Directeur exécutif ou le personnel de l'Organisation ne doivent divulguer aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent Accord, sauf si le Conseil les y autorise ou si le bon exercice de leurs fonctions au titre du présent Accord l'exige.

Article 17. Programme de travail

1. Lors de la première session du Conseil après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Directeur exécutif soumet un plan stratégique quinquennal à l'examen et à l'approbation du Conseil. Un an avant l'expiration du plan stratégique quinquennal, le Directeur exécutif présente un nouveau projet de plan stratégique quinquennal au Conseil.
2. À sa dernière session de l'année cacaoyère, le Conseil, sur la recommandation du comité économique, adopte le programme de travail de l'Organisation établi par le Directeur exécutif pour l'année suivante. Le programme de travail comprend les projets, initiatives et activités qui doivent être entrepris par l'Organisation. Le Directeur exécutif met en œuvre le programme de travail.
3. À sa dernière réunion de l'année cacaoyère, le comité économique évalue l'exécution du programme de travail de l'année en cours sur la base d'un rapport du Directeur exécutif. Le comité économique présente ses conclusions au Conseil.

Article 18. Rapport annuel

Le Conseil publie un rapport annuel.

CHAPITRE VI. LE COMITÉ ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 19. Établissement du comité administratif et financier

1. Un comité administratif et financier est établi. Il est chargé de :
 - a) Superviser, sur la base d'une proposition de budget présentée par le Directeur exécutif, l'élaboration du projet de budget administratif à soumettre au Conseil; et
 - b) S'acquitter de toute autre tâche administrative et financière que lui confie le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses ainsi que des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation.
2. Le comité administratif et financier présente ses recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.
3. Le Conseil établit le règlement du comité administratif et financier.

Article 20. Composition du comité administratif et financier

1. Le comité administratif et financier se compose de six membres exportateurs siégeant par roulement et de six membres importateurs.
2. Chaque membre du comité administratif et financier désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Les membres de chaque catégorie sont élus par le Conseil, sur la base de la répartition des voix prévue à l'article 10. Leur mandat porte sur une période de deux ans renouvelable.
3. Le comité administratif et financier élit un président et un vice-président parmi ses représentants pour une période de deux ans. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les membres exportateurs et par les membres importateurs.

Article 21. Réunions du comité administratif et financier

1. Les réunions du comité administratif et financier sont ouvertes à tous les autres membres de l'Organisation en qualité d'observateurs.
2. Le comité administratif et financier se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le comité administratif et financier se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.
3. Le comité administratif et financier se réunit normalement deux fois par an et fait rapport au Conseil sur ses travaux.

CHAPITRE VII. FINANCES

Article 22. Finances

1. Il est tenu un compte administratif aux fins de l'administration du présent Accord. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres, fixées conformément à l'article 24. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut décider d'approuver cette demande et réclame audit membre le paiement de ces services.

2. Le Conseil peut établir des comptes distincts à des fins particulières, conformément aux objectifs du présent Accord. Ces comptes sont financés par des contributions volontaires des membres et d'autres organismes.

3. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année cacaoyère.

4. Les dépenses des délégations au Conseil, au comité administratif et financier, au comité économique et à tout autre comité du Conseil ou du comité administratif et financier et du comité économique sont à la charge des membres intéressés.

5. Si les finances de l'Organisation sont ou semblent devoir être insuffisantes pour financer les dépenses du reste de l'année cacaoyère, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans les quinze jours, à moins qu'une réunion du Conseil ne soit déjà prévue dans les trente jours civils.

Article 23. Responsabilités des membres

Les responsabilités d'un membre à l'égard du Conseil et des autres membres se limitent à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec le Conseil sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux pouvoirs du Conseil et aux obligations des membres, en particulier du paragraphe 2 de l'article 7 et de la première phrase du présent article.

Article 24. Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. Pendant le second semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours. Toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si le présent Accord entre en vigueur avant le début du premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet.

Article 25. Versement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date où ils deviennent membres.

2. Les contributions au budget administratif adopté en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles ont été fixées.

3. Si, à la fin des quatre premiers mois de l'exercice ou, dans le cas d'un nouveau membre, trois mois après que le Conseil a fixé sa contribution, un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil, au comité administratif et financier et au comité économique sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations prévues par le présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

5. Le Conseil examine la question de la participation de tout membre en retard de deux ans dans le paiement de ses contributions et peut décider que celui-ci ne jouira plus des droits conférés par la qualité de membre et/ou ne sera plus pris en considération à des fins budgétaires. Le membre en question demeure tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord. S'il règle ses arriérés, il recouvre les droits conférés par la qualité de membre. Tout versement effectué par un membre ayant des arriérés est affecté d'abord au paiement de ces arriérés, plutôt qu'au règlement des contributions pour l'exercice en cours.

Article 26. Vérification et publication des comptes

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre des comptes mentionnés à l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, qui est élu par le Conseil pour chaque exercice budgétaire.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue ainsi que les intentions et les buts de la vérification sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un résumé des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VIII. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE

Article 27. Établissement du comité économique

1. Un comité économique est établi. Le comité économique est chargé de :

a) L'examen des statistiques sur le cacao et l'analyse statistique de la production, de la consommation, des stocks, des broyages, du commerce international et des prix du cacao;

b) L'examen des analyses des tendances du marché et d'autres facteurs influant sur ces tendances, en particulier l'offre et la demande de cacao, y compris l'effet de l'utilisation de produits de remplacement du beurre de cacao sur la consommation et le commerce international de cacao;

c) L'analyse des informations sur l'accès au marché du cacao et des produits dérivés du cacao dans les pays producteurs et consommateurs, y compris les informations sur les obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que les activités entreprises par les membres en vue de favoriser l'élimination des obstacles au commerce;

d) L'examen et la recommandation au Conseil des projets destinés à être financés par le Fonds commun pour les produits de base ou d'autres organismes donateurs;

e) L'examen des questions relatives aux aspects économiques du développement durable de l'économie cacaoyère;

f) L'examen du projet de programme de travail annuel de l'Organisation, en collaboration avec le comité administratif et financier le cas échéant;

g) La préparation de conférences et séminaires internationaux sur le cacao, à la demande du Conseil; et

h) L'examen de toute autre question approuvée par le Conseil.

2. Le comité économique soumet des recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.

3. Le Conseil établit le règlement du comité économique.

Article 28. Composition du comité économique

1. Le comité économique est ouvert à tous les membres de l'Organisation.

2. Les membres du comité économique élisent un président et un vice-président pour une période de deux ans. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les membres exportateurs et par les membres importateurs.

Article 29. Réunions du comité économique

1. Le comité économique se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le comité économique se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

2. Le comité économique se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions du Conseil. Le comité économique fait rapport au Conseil sur ses travaux.

CHAPITRE IX. TRANSPARENCE DU MARCHÉ

Article 30. Information et transparence du marché

1. L'Organisation sert de centre mondial d'information pour la collecte, le regroupement, l'échange et la diffusion efficaces de données statistiques et d'études dans tous les domaines relatifs au cacao et aux produits dérivés du cacao. À cet effet, l'Organisation :

a) Tient à jour des données statistiques sur la production, les broyages, la consommation, les exportations, les réexportations, les importations, les prix et les stocks de cacao et de produits dérivés du cacao; et

b) Demande, selon qu'il convient, des renseignements techniques sur la culture, la commercialisation, le transport, la transformation, l'utilisation et la consommation du cacao.

2. Le Conseil peut demander aux membres de fournir des informations sur le cacao qu'il juge nécessaires à son fonctionnement, y compris des informations sur les politiques gouvernementales, sur les taxes ainsi que sur les normes, les lois et les règlements nationaux applicables au cacao.

3. Afin de promouvoir la transparence du marché, les membres communiquent au Directeur exécutif, autant que faire se peut et dans des délais raisonnables, des statistiques pertinentes aussi détaillées et fiables que possible.

4. Si un membre ne fournit pas ou a des difficultés à fournir dans des délais raisonnables les données statistiques requises par le Conseil pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, celui-ci peut lui en demander la raison. Lorsqu'une assistance se révèle nécessaire dans ce domaine, le Conseil peut offrir l'appui voulu pour surmonter les difficultés rencontrées.

5. Le Conseil publie, à des dates appropriées, mais au moins deux fois par année cacaoyère, des projections de la production et des broyages de cacao. Le Conseil peut utiliser des informations pertinentes d'autres sources afin de suivre l'évolution du marché et évaluer les niveaux de production et de consommation de cacao actuels et potentiels. Cependant, le Conseil ne peut publier aucune information susceptible de révéler l'activité de personnes physiques ou d'entités commerciales qui produisent, transforment ou distribuent du cacao.

Article 31. Stocks

1. En vue de faciliter l'évaluation du volume des stocks mondiaux de cacao afin d'assurer une plus grande transparence du marché, chaque membre fournit chaque année, au plus tard au mois de mai, au Directeur exécutif les renseignements sur le niveau des stocks de cacao en fèves et des produits dérivés du cacao détenus dans son pays, conformément au paragraphe 3 de l'article 30.

2. Le Directeur exécutif prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la collaboration active du secteur privé à ces travaux, tout en garantissant la confidentialité commerciale des informations fournies.

3. Sur la base de ces informations, le Directeur exécutif soumet au comité économique un rapport annuel sur la situation des stocks mondiaux de cacao en fèves et de produits dérivés du cacao.

Article 32. Produits de remplacement du cacao

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao et au développement d'une économie cacaoyère durable. À cet égard, ils tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents, notamment des dispositions du *Codex Alimentarius*.

2. Le Directeur exécutif présente périodiquement au comité économique des rapports sur l'évolution de la situation. Sur la base de ces rapports, le comité économique fait le point de la situation et, si nécessaire, présente des recommandations au Conseil en vue de l'adoption de décisions appropriées.

Article 33. Prix indicateur

1. Aux fins du présent Accord et en particulier à des fins de surveillance de l'évolution du marché du cacao, le Directeur exécutif calcule et publie le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao du cacao en fèves. Ce prix est exprimé en dollars des États-Unis la tonne, en euros la tonne, en livres sterling la tonne et en droits de tirage spéciaux (DTS) la tonne.

2. Le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao est la moyenne des cours du jour du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés sur le marché à terme des instruments financiers de Londres (NYSE Liffe) et sur le marché de New York (ICE Futures US) à l'heure de clôture du marché de Londres. Les cours de Londres sont convertis en dollars des États-Unis la tonne au moyen du taux de change du jour à six mois de terme établi à Londres à la clôture. La moyenne libellée en dollars des États-Unis des cours de Londres et de New York est convertie en euros et en livres sterling au taux de change au comptant de Londres à la clôture, ainsi qu'en DTS au taux de change officiel quotidien approprié du dollar des États-Unis en DTS, publié par le Fonds monétaire international. Le Conseil décide du mode de calcul à employer quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou quand le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le 15 du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le Conseil peut décider d'employer toute autre méthode pour calculer le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao qu'il estime satisfaisante que celle qui est prescrite dans le présent article.

Article 34. Coefficients de conversion

1. Aux fins de déterminer l'équivalent fèves des produits dérivés du cacao, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao 1,33; tourteaux et poudre de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao et amandes décortiquées 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent article sont fixés par le Conseil.

2. Le Conseil peut réviser les coefficients de conversion indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article 35. Recherche-développement scientifique

Le Conseil encourage et favorise la recherche-développement scientifique dans le domaine de la production, du transport, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique de ses résultats. À cette fin, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales, des instituts de recherche et le secteur privé.

CHAPITRE X. DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ

Article 36. Analyses du marché

1. Le comité économique analyse les tendances et les perspectives de développement dans les secteurs de la production et de la consommation de cacao, ainsi que l'évolution des stocks et des prix, et identifie les déséquilibres du marché à un stade précoce.

2. À sa première session, au début de la nouvelle année cacaoyère, le comité économique examine les prévisions annuelles de production et de consommation mondiales pour les cinq années cacaoyères suivantes. Les prévisions établies sont étudiées et révisées tous les ans si nécessaire.

3. Le comité économique soumet des rapports détaillés à chaque session ordinaire du Conseil. Celui-ci, sur la base de ces rapports, fait le bilan de la situation générale, en évaluant en particulier l'évolution de l'offre et de la demande mondiales. Le Conseil peut soumettre des recommandations aux membres sur la base de cette évaluation.

4. Sur la base de ces prévisions, afin de rétablir l'équilibre du marché à moyen et long terme, les membres exportateurs peuvent envisager de coordonner leurs politiques de production nationales.

Article 37. Promotion de la consommation

1. Les membres s'engagent à encourager la consommation de chocolat et l'utilisation de produits dérivés du cacao, à améliorer la qualité des produits et à développer les marchés du cacao, y compris dans les pays membres exportateurs. Chaque membre est responsable des moyens et des méthodes qu'il utilise à cette fin.

2. Tous les membres s'efforcent d'éliminer ou de réduire notablement les obstacles intérieurs au développement de la consommation de cacao. À cet égard, les membres tiennent le Directeur exécutif régulièrement informé des législations nationales et des mesures pertinentes et lui fournissent toutes autres informations concernant la consommation de cacao, y compris les taxes nationales et les droits de douane.

3. Le comité économique établit un programme des activités de promotion de l'Organisation, qui peut comprendre le lancement de campagnes d'information, la recherche, le renforcement de capacités et la réalisation d'études sur la production et la consommation de cacao. L'Organisation s'emploie à obtenir la collaboration du secteur privé pour l'exécution de ses activités.

4. Les activités de promotion sont incluses dans le programme de travail annuel de l'Organisation, et peuvent être financées par des ressources annoncées par des membres, des non-membres, d'autres organisations et le secteur privé.

Article 38. Études, enquêtes et rapports

1. Afin d'aider ses membres, le Conseil encourage l'élaboration d'études, d'enquêtes, de rapports techniques et autres documents sur l'économie de la production et de la distribution de cacao. Il s'agit notamment des tendances et des projections, de l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, de l'analyse de la chaîne de valeur du cacao, des approches de la gestion des risques financiers et autres, des aspects liés à la durabilité du secteur du cacao, des possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages

traditionnels et nouveaux, des liens entre le cacao et la santé, ainsi que des effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment les termes de l'échange.

2. Le Conseil peut également encourager les études susceptibles de contribuer à l'amélioration de la transparence du marché et de faciliter le développement d'une économie cacaoyère mondiale équilibrée et durable.

3. Pour la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil, sur la recommandation du comité économique, peut adopter la liste d'études, d'enquêtes et de rapports à inclure dans le programme de travail annuel, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord. Ces activités peuvent être financées par des ressources du budget administratif ou par d'autres sources.

CHAPITRE XI. CACAO FIN (*FINE* OU *FLAVOUR*)

Article 39. Cacao fin (fine ou flavour)

1. Lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil passe en revue l'annexe C du présent Accord et, le cas échéant, la révisé, déterminant la proportion dans laquelle les pays visés à ladite annexe produisent et exportent exclusivement ou partiellement du cacao fin (*fine* ou *flavour*). Le Conseil peut ultérieurement, à n'importe quel moment pendant la durée de cet accord, passer en revue et, le cas échéant, réviser l'annexe C. Le Conseil prend l'avis d'experts en la matière, en cas de besoin. Dans ces cas, la composition du panel d'experts doit assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre entre les experts des pays consommateurs et les experts des pays producteurs. Le Conseil décide de la composition et des procédures à suivre par le panel d'experts.

2. Le comité économique soumet à l'Organisation des propositions d'élaboration et d'application d'un système de statistiques sur la production et le commerce du cacao fin (*fine* ou *flavour*).

3. Tenant dûment compte de l'importance du cacao fin (*fine* ou *flavour*), les membres examinent et adoptent, en cas de besoin, des projets qui y ont trait en conformité avec les dispositions des articles 37 et 43.

CHAPITRE XII. PROJETS

Article 40. Projets

1. Les membres peuvent soumettre des propositions de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et des domaines de travail prioritaires identifiés dans le plan stratégique quinquennal visé au paragraphe 1 de l'article 17.

2. Le comité économique examine les propositions de projet et soumet ses recommandations au Conseil, conformément aux mécanismes et aux procédures de soumission, d'évaluation, d'approbation, d'établissement de priorités et de financement de projets, fixés par le Conseil. Le Conseil peut, selon qu'il convient, établir les mécanismes et procédures pour la mise en œuvre et le suivi de projets, ainsi que pour la diffusion la plus large de leurs résultats.

3. À chaque réunion du comité économique, le Directeur exécutif présente un rapport sur l'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil, y compris ceux en attente

de financement, en cours d'exécution ou achevés. Un résumé est présenté au Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'article 27.

4. En règle générale, l'Organisation assure la fonction d'organe de supervision durant l'exécution des projets. Les frais généraux supportés par l'Organisation dans l'élaboration, la gestion, la supervision et l'évaluation des projets doivent être inclus dans le coût total desdits projets. Ces frais généraux ne doivent pas dépasser 10 % du coût total de chaque projet.

Article 41. Relations avec le Fonds commun pour les produits de base et avec d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux

1. L'Organisation utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base en vue d'aider à l'élaboration et au financement des projets qui présentent un intérêt pour l'économie cacaoyère.

2. L'Organisation s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec des institutions multilatérales et bilatérales de financement afin d'obtenir le financement des programmes et des projets qui revêtent un intérêt pour l'économie cacaoyère, selon que de besoin.

3. En aucun cas l'Organisation n'assume d'obligations financières liées aux projets, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses membres. Aucun membre de l'Organisation ne saurait être tenu pour responsable, en vertu de son appartenance à l'Organisation, d'emprunts ou de prêts contractés par un autre membre ou une autre instance en rapport avec ces projets.

CHAPITRE XIII. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 42. Niveau de vie et conditions de travail

Les membres veillent à améliorer le niveau de vie et les conditions de travail des populations œuvrant dans le secteur du cacao, d'une façon compatible avec leur niveau de développement, en tenant compte des principes convenus à l'échelle internationale et des normes applicables de l'OIT. Les membres conviennent en outre de ne pas utiliser les normes de travail à des fins de protectionnisme commercial.

Article 43. Économie cacaoyère durable

1. Les membres font tous les efforts nécessaires pour parvenir à une économie cacaoyère durable, en tenant compte des principes et des objectifs de développement durable figurant notamment dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Action 21 adoptés à Rio de Janeiro en 1992, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée à New York en 2000, dans le rapport du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, dans le Consensus de Monterrey sur le financement du développement adopté en 2002 et dans la Déclaration ministérielle sur le programme de Doha pour le développement adoptée en 2001.

2. L'Organisation aide les membres qui en font la demande à atteindre leurs objectifs de développement d'une économie cacaoyère durable, conformément à l'article premier, alinéa e, et à l'article 2, paragraphe 14.

3. L'Organisation sert de point focal à un dialogue permanent entre les acteurs, si nécessaire, afin de favoriser le développement d'une économie cacaoyère durable.

4. L'Organisation encourage la coopération entre les membres par des activités qui contribuent à une économie cacaoyère durable.

5. Le Conseil adopte et évalue périodiquement les programmes et projets relatifs à une économie cacaoyère durable conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. L'Organisation recherche l'assistance et l'appui de donateurs multilatéraux et bilatéraux pour l'exécution de programmes, projets et activités visant à parvenir à une économie cacaoyère durable.

CHAPITRE XIV. LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉCONOMIE CACAOYÈRE MONDIALE

Article 44. Établissement de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. Une Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale (ci-après la Commission) est établie pour encourager la participation active d'experts du secteur privé aux travaux de l'Organisation et promouvoir un dialogue permanent entre experts des secteurs public et privé.

2. La Commission est un organe consultatif qui donne des avis au Conseil sur des questions revêtant un intérêt général et stratégique pour le secteur du cacao, notamment :

- a) L'évolution structurelle à long terme de l'offre et de la demande;
- b) Les moyens de renforcer la position des cacaoculteurs, en vue d'accroître leurs revenus;
- c) Les propositions encourageant la production, le commerce et l'utilisation durables du cacao;
- d) Le développement d'une économie cacaoyère durable;
- e) L'élaboration de modalités et de cadres de promotion de la consommation; et
- f) Toute autre question relative au cacao relevant du présent Accord.

3. La Commission aide le Conseil à recueillir des informations sur la production, la consommation et les stocks.

4. La Commission soumet au Conseil ses recommandations sur les questions susmentionnées, pour examen.

5. La Commission peut créer des groupes de travail spéciaux pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à condition que leurs coûts de fonctionnement n'aient pas d'incidences budgétaires pour l'Organisation.

6. Au moment de son établissement, la Commission fixe ses propres règles et recommande leur adoption au Conseil.

Article 45. Composition de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale est composée d'experts de tous les secteurs de l'économie cacaoyère, à savoir :

- a) D'associations du négoce et de l'industrie;
- b) D'organisations nationales et régionales de producteurs de cacao, des secteurs public et privé;

- c) D'organisations nationales d'exportateurs de cacao et d'associations d'agriculteurs;
- d) D'instituts de recherche sur le cacao; et
- e) D'autres associations ou institutions du secteur privé qui ont un intérêt dans l'économie cacaoyère.

2. Ces experts agissent à titre personnel ou pour le compte de leurs associations respectives.

3. La Commission est composée de huit experts originaires de pays exportateurs et de huit experts originaires de pays importateurs, tels que définis au paragraphe 1 du présent article. Ces experts sont désignés par le Conseil toutes les deux années cacaoyères. Les membres de la Commission peuvent désigner un ou plusieurs conseillers et suppléants, dont la nomination doit être approuvée par le Conseil. À la lumière de l'expérience de la Commission, le Conseil peut augmenter le nombre de membres de la Commission.

4. Le président de la Commission est choisi parmi ses membres. La présidence est assurée en alternance, pour une durée correspondant à deux années cacaoyères, par les pays exportateurs et par les pays importateurs.

Article 46. Réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, la Commission consultative se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

2. La Commission se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions ordinaires du Conseil. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur ses travaux.

3. Les réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale sont ouvertes à tous les membres de l'Organisation, en qualité d'observateurs.

4. La Commission peut également inviter à participer à ses travaux et réunions d'éminents experts ou des personnalités réputées dans un domaine spécifique, issus du secteur privé ou du secteur public, y compris des organisations non gouvernementales compétentes, dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.

CHAPITRE XV. DISPENSE D'OBLIGATIONS ET MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES

Article 47. Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation, ainsi que les raisons de cette dispense.

3. En dépit des dispositions précitées dans le présent article, le Conseil ne dispensera pas un membre de ses obligations aux termes de l'article 25 de régler ses contributions ou des conséquences d'un défaut de paiement.

4. Le calcul de la répartition des voix des membres exportateurs, pour lesquels le Conseil a reconnu un cas de force majeure, doit être basé sur le volume effectif des exportations de l'année au cours de laquelle le cas de force majeure intervient et pour les trois années qui s'ensuivent.

Article 48. Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs et les pays les moins avancés qui sont membres peuvent, si leurs intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre lesdites mesures appropriées à la lumière des dispositions de la résolution 93 IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE XVI. CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 49. Consultations

Chaque membre accorde pleine et entière considération aux représentations qu'un autre membre peut lui adresser au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure de conciliation appropriée. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 50.

Article 50. Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et a fait l'objet d'un débat, plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, ou cinq membres quelconques, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif ad hoc constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) À moins que le Conseil n'en décide autrement, le groupe consultatif ad hoc est composé de :

- i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes, désignées par les membres importateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i et ii ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le président du Conseil;
 - b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de membres siègent au groupe consultatif ad hoc;
 - c) Les membres du groupe consultatif ad hoc siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement; et
 - d) Les dépenses du groupe consultatif ad hoc sont à la charge de l'Organisation.
4. L'opinion motivée du groupe consultatif ad hoc est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 51. Action du Conseil en cas de plainte

1. Toute plainte pour manquement, par un membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.
2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité simple répartie et doit spécifier la nature de l'infraction.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 60 :
 - a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil; et
 - b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.
4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné dépositaire du présent Accord.

Article 53. Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature des parties à l'Accord international de 2001 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2010, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2012 inclus. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 2001 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra proroger une seule fois le délai pour la signature du présent Accord. Le Conseil donnera immédiatement notification de cette prorogation au dépositaire.

Article 54. Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Chaque Partie contractante indique au Secrétaire général, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dès que possible après cette date, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 55. Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout État habilité à le signer.

2. Le Conseil détermine dans laquelle des annexes du présent Accord l'État qui adhère audit Accord est réputé figurer, s'il ne figure pas dans l'une de ces annexes.

3. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 56. Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification indique au Secrétaire général, au moment de la notification ou dès que possible après la notification, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 57. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 2012, ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2011 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1^{er} septembre 2011, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56.

Article 58. Réserves

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 59. Retrait

1. À tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Le membre informe immédiatement le Conseil de sa décision.

2. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le dépositaire. Si, par suite d'un retrait, le nombre de membres est insuffisant pour que soient satisfaites les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 57 pour l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et prendre les décisions appropriées.

Article 60. Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 51, qu'un membre enfreint les obligations que le présent Accord lui impose, et s'il détermine en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut exclure ce membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'Organisation.

Article 61. Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion. Toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter

un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 63, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

Article 62. Durée, prorogation et fin

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à la fin de la dixième année cacaoyère complète suivant son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 4 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 5 du présent article.

2. Le Conseil passe en revue le présent Accord cinq ans après son entrée en vigueur et prend les décisions appropriées.

3. Tant que le présent Accord est en vigueur, le Conseil peut décider de le renégocier afin que le nouvel accord négocié entre en vigueur à la fin de la cinquième année cacaoyère visée au paragraphe 1 du présent article, ou à la fin de toute période de prorogation décidée par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Le Conseil peut proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour deux périodes n'excédant pas deux années cacaoyères chacune. Le Conseil notifie cette prorogation au dépositaire.

5. Le Conseil peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 25 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au fonctionnement du présent Accord aient été remplis. Le Conseil notifie cette décision au dépositaire.

6. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs. Le Conseil a pendant cette période les pouvoirs nécessaires pour mener à bien toutes les questions administratives et financières.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59, un membre qui ne désire pas participer au présent Accord tel qu'il est prorogé en vertu du présent article en informe le dépositaire et le Conseil. Ce membre cesse d'être partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

Article 63. Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. L'amendement prend effet cent jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres exportateurs détenant 85 % au moins des voix des membres exportateurs, et de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres importateurs détenant 85 % au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel les Parties contractantes doivent notifier au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement, et si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse, à cette date, de participer au présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de prolonger la période fixée pour recevoir

l'acceptation dudit membre afin de lui permettre de mener à terme ses procédures internes. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

3. Dès l'adoption d'une recommandation d'amendement, le Conseil adresse au dépositaire copie de l'amendement. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

CHAPITRE XVIII. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSITOIRES

Article 64. Fonds de réserve spécial

1. Un Fonds de réserve spécial est institué, qui servira uniquement à couvrir les dépenses de liquidation de l'Organisation qui pourraient être nécessaires. Le Conseil décide de la façon dont les intérêts perçus sur ce Fonds seront utilisés.

2. Le montant du Fonds de réserve spécial, fixé par le Conseil aux termes de l'Accord international de 1993 sur le cacao, sera transféré au présent Accord en vertu du paragraphe 1.

3. Un membre qui n'a pas adhéré aux Accords internationaux de 1993 et de 2001 sur le cacao et qui adhère au présent Accord doit apporter une contribution au Fonds de réserve spécial. La contribution de ce membre est fixée par le Conseil en fonction du nombre de voix que celui-ci détient.

Article 65. Autres dispositions supplémentaires et transitoires

1. Il est considéré que le présent Accord remplace l'Accord international de 2001 sur le cacao.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 2001 sur le cacao, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et dont il n'est pas précisé que l'effet expire à cette date, restent applicables à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

Fait à Genève le 25 juin 2010, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEXES

Annexe A : Exportations de cacao^a calculées aux fins de l'article 57 (entrée en vigueur)

Pays ^b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08	
	(Tonnes)			(Part)	
Côte d'Ivoire ^m	1 349 639	1 200 154	1 191 377	1 247 057	38,75 %
Ghana ^m	648 687	702 784	673 403	674 958	20,98 %
Indonésie	592 960	520 479	465 863	526 434	16,36 %
Nigéria ^m	207 215	207 075	232 715	215 668	6,70 %
Cameroun ^m	169 214	162 770	178 844	170 276	5,29 %

Pays ^b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08	
	(Tonnes)			(Part)	
Équateur ^m	108 678	110 308	115 264	111 417	3,46 %
Togo ^m	73 064	77 764	110 952	87 260	2,71 %
Papouasie-Nouvelle-Guinée ^m	50 840	47 285	51 588	49 904	1,55 %
République dominicaine ^m	31 629	42 999	34 106	36 245	1,13 %
Guinée	18 880	17 620	17 070	17 857	0,55 %
Pérou	15 414	11 931	11 178	12 841	0,40 %
Brésil ^m	57 518	10 558	- 32 512	11 855	0,37 %
République bolivarienne du Venezuela ^m	11 488	12 540	4 688	9 572	0,30 %
Sierra Leone	4 736	8 910	14 838	9 495	0,30 %
Ouganda	8 270	8 880	8 450	8 533	0,27 %
République-Unie de Tanzanie	6 930	4 370	3 210	4 837	0,15 %
Îles Salomon	4 378	4 075	4 426	4 293	0,13 %
Haïti	3 460	3 900	4 660	4 007	0,12 %
Madagascar	2 960	3 593	3 609	3 387	0,11 %
Sao Tomé-et-Principe	2 250	2 650	1 500	2 133	0,07 %
Libéria	650	1 640	3 930	2 073	0,06 %
Guinée équatoriale	1 870	2 260	1 990	2 040	0,06 %
Vanuatu	1 790	1 450	1 260	1 500	0,05 %
Nicaragua	892	750	1 128	923	0,03 %
République démocratique du Congo	900	870	930	900	0,03 %
Honduras	1 230	806	-100	645	0,02 %
Congo	90	300	1 400	597	0,02 %
Panama	391	280	193	288	0,01 %
Viet Nam	240	70	460	257	0,01 %
Grenade	80	218	343	214	0,01 %
Gabon ^m	160	99	160	140	—
Trinité-et-Tobago ^m	193	195	-15	124	—
Belize	60	30	20	37	—
Dominique	60	20	0	27	—
Fidji	20	10	10	13	—
Total ^c	3 376 836	3 169 643	3 106 938	3 217 806	100 %

Notes :

^a Moyenne sur trois ans, 2005/06-2007/08 des exportations nettes de cacao en fèves plus les exportations nettes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33; poudre et tourteaux de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao 1,25.

^b Liste limitée aux pays ayant individuellement exporté du cacao au cours de la période 2005/06-2007/08, d'après les renseignements dont disposait le Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

^c Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments.

^m Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.

— Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*, vol. XXXV, n° 3, année cacaoyère 2008/09.

Annexe B : Importations de cacao^a calculées aux fins de l'article 57 (entrée en vigueur)

Pays ^b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08	
	(Tonnes)			(Part)	
Union européenne ^m :	2 484 235	2 698 016	2 686 041	2 622 764	53,24 %
Allemagne	487 696	558 357	548 279	531 444	10,79 %
Autriche	20 119	26 576	24 609	23 768	0,48 %
Belgique/Luxembourg	199 058	224 761	218 852	214 224	4,35 %
Bulgarie	12 770	14 968	12 474	13 404	0,27 %
Chypre	282	257	277	272	0,01 %
Danemark	15 232	15 493	17 033	15 919	0,32 %
Espagne	150 239	153 367	172 619	158 742	3,22 %
Estonie	37 141	14 986	-1 880	16 749	0,34 %
Finlande	10 954	10 609	11 311	10 958	0,22 %
France	388 153	421 822	379 239	396 405	8,05 %
Grèce	16 451	17 012	17 014	16 826	0,34 %
Hongrie	10 564	10 814	10 496	10 625	0,22 %
Irlande	22 172	19 383	17 218	19 591	0,40 %
Italie	126 949	142 128	156 277	141 785	2,88 %
Lettonie	2 286	2 540	2 434	2 420	0,05 %
Lituanie	5 396	4 326	4 522	4 748	0,10 %
Malte	34	46	81	54	—
Pays-Bas	581 459	653 451	681 693	638 868	12,97 %
Pologne	103 382	108 275	113 175	108 277	2,20 %
Portugal	3 643	4 179	3 926	3 916	0,08 %
République slovaque	15 282	16 200	13 592	15 025	0,30 %
République tchèque	12 762	14 880	16 907	14 850	0,30 %
Roumanie	11 791	13 337	12 494	12 541	0,25 %
Royaume-Uni	232 857	234 379	236 635	234 624	4,76 %
Slovénie	1 802	2 353	2 185	2 113	0,04 %
Suède	15 761	13 517	14 579	14 619	0,30 %
États-Unis	822 314	686 939	648 711	719 321	14,60 %
Malaisie ^{c, m}	290 623	327 825	341 462	319 970	6,49 %
Fédération de Russie ^m	163 637	176 700	197 720	179 352	3,64 %
Canada	159 783	135 164	136 967	143 971	2,92 %
Japon	112 823	145 512	88 403	115 579	2,35 %

Pays ^b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08	
	(Tonnes)			(Part)	
Singapour	88 536	110 130	113 145	103 937	2,11 %
Chine	77 942	72 532	101 671	84 048	1,71 %
Suisse ^m	74 272	81 135	90 411	81 939	1,66 %
Turquie	73 112	84 262	87 921	81 765	1,66 %
Ukraine	63 408	74 344	86 741	74 831	1,52 %
Australie	52 950	55 133	52 202	53 428	1,08 %
Argentine	33 793	38 793	39 531	37 372	0,76 %
Thaïlande	26 737	31 246	29 432	29 138	0,59 %
Philippines	18 549	21 260	21 906	20 572	0,42 %
Mexique ^c	19 229	15 434	25 049	19 904	0,40 %
République de Corée	17 079	24 454	15 972	19 168	0,39 %
Afrique du Sud	15 056	17 605	16 651	16 437	0,33 %
Iran (République islamique d')	10 666	14 920	22 056	15 881	0,32 %
Colombie ^c	16 828	19 306	9 806	15 313	0,31 %
Chili	13 518	15 287	15 338	14 714	0,30 %
Inde	9 410	10 632	17 475	12 506	0,25 %
Israël	11 437	11 908	13 721	12 355	0,25 %
Nouvelle-Zélande	11 372	12 388	11 821	11 860	0,24 %
Serbie	10 864	11 640	12 505	11 670	0,24 %
Norvège	10 694	11 512	12 238	11 481	0,23 %
Égypte	6 026	10 085	14 036	10 049	0,20 %
Algérie	9 062	7 475	12 631	9 723	0,20 %
Croatie	8 846	8 904	8 974	8 908	0,18 %
République arabe syrienne	7 334	7 229	8 056	7 540	0,15 %
Tunisie	6 019	7 596	8 167	7 261	0,15 %
Kazakhstan	6 653	7 848	7 154	7 218	0,15 %
Arabie saoudite	6 680	6 259	6 772	6 570	0,13 %
Bélarus	8 343	3 867	5 961	6 057	0,12 %
Maroc	4 407	4 699	5 071	4 726	0,10 %
Pakistan	2 123	2 974	2 501	2 533	0,05 %
Costa Rica	1 965	3 948	1 644	2 519	0,05 %
Uruguay	2 367	2 206	2 737	2 437	0,05 %
Liban	2 059	2 905	2 028	2 331	0,05 %
Guatemala	1 251	2 207	1 995	1 818	0,04 %

Pays ^b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08	
	(Tonnes)			(Part)	
Bolivie ^c	1 282	1 624	1 927	1 611	0,03 %
Sri Lanka	1 472	1 648	1 706	1 609	0,03 %
El Salvador	1 248	1 357	1 422	1 342	0,03 %
Azerbaïdjan	569	2 068	1 376	1 338	0,03 %
Jordanie	1 263	1 203	1 339	1 268	0,03 %
Kenya	1 073	1 254	1 385	1 237	0,03 %
Ouzbékistan	684	1 228	1 605	1 172	0,02 %
Hong Kong (Chine)	2 018	870	613	1 167	0,02 %
République de Moldova	700	1 043	1 298	1 014	0,02 %
Islande	863	1 045	1 061	990	0,02 %
Ex-République yougoslave de Macédoine	628	961	1 065	885	0,02 %
Bosnie-Herzégovine	841	832	947	873	0,02 %
Cuba ^c	2 162	170	107	700	0,01 %
Koweït	427	684	631	581	0,01 %
Sénégal	248	685	767	567	0,01 %
Jamahiriya arabe libyenne	224	814	248	429	0,01 %
Paraguay	128	214	248	197	—
Albanie	170	217	196	194	—
Jamaïque ^c	479	-67	89	167	—
Oman	176	118	118	137	—
Zambie	95	60	118	91	—
Zimbabwe	111	86	62	86	—
Sainte-Lucie ^c	26	20	25	24	—
Samoa	48	15	0	21	—
Saint-Vincent- et-les Grenadines	6	0	0	2	—
Total ^d	4 778 943	5 000 088	5 000 976	4 926 669	100 %

Notes :

^a Moyenne sur trois ans, 2005/06-2007/08, des importations nettes de cacao en fèves plus les importations brutes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33; poudre et tourteaux de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao 1,25.

^b Liste limitée aux pays ayant individuellement importé du cacao au cours de la période 2005/06-2007/08, d'après les renseignements dont disposait le Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

^c Pays pouvant aussi être considéré comme pays exportateur.

^d Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments.

^m Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.

— Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*, vol. XXXV, n° 3, année cacaoyère 2008/09.

**Annexe C : Pays producteurs exportant exclusivement ou en partie
du cacao fin (*fine ou flavour*)**

Colombie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Costa Rica	Pérou
Dominique	République bolivarienne du Venezuela
Équateur	République dominicaine
Grenade	Sainte-Lucie
Indonésie	Sao Tomé-et-Principe
Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Madagascar	

2. Accord multilatéral portant création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral. New York, 24 septembre 2010*

Préambule

Les pays en développement sans littoral, Parties au présent Accord,

Se référant aux résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, à laquelle ont participé des organismes des Nations Unies, qui s'est tenue, en août 2003, à Almaty (Kazakhstan) pour faire connaître le Programme d'action d'Almaty : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit, et l'importance de l'application intégrale et effective du Programme d'action d'Almaty,

Rappelant la résolution 58/201 du 23 décembre 2003, par laquelle l'Assemblée générale a fait sien le document final de la Conférence ministérielle internationale et le Programme d'action d'Almaty, et la résolution 64/214 du 22 décembre 2009, par laquelle l'Assemblée générale a salué l'établissement, à Oulan-Bator, du Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également la résolution 64/214 du 22 décembre 2009 par laquelle l'Assemblée générale a salué l'établissement, à Oulan-Bator, du Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse et de promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales nécessaires à une optimisation de leur action commune en vue de l'application intégrale et effective des dispositions du Programme d'action d'Almaty et des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, aux autres organismes compétents des Nations Unies, aux États Membres, ainsi qu'aux organisations

* Adopté à la huitième réunion des Ministres des affaires étrangères des pays en développement sans littoral tenue le 25 septembre 2009 à New York.

internationales et régionales compétentes, d'aider les pays en développement sans littoral à réaliser les objectifs définis par le Groupe international de réflexion,

Rappelant en outre la Déclaration d'Oulan-Bator adoptée à la Réunion des Ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue en août 2007, qui a réaffirmé l'importance pour ces pays d'établir un groupe international de réflexion à Oulan-Bator et engagé instamment les organisations internationales et les pays donateurs à les aider à mener à bien ce projet,

Rappelant le Document final de l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty, qui s'est tenu le 3 octobre 2008 à New York, dans lequel les participants ont salué la proposition tendant à établir, à Oulan-Bator, un groupe international de réflexion chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse nécessaires à une optimisation de l'action commune visant à assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Almaty,

Rappelant également le communiqué de la huitième réunion ministérielle des pays en développement sans littoral tenue le 25 septembre 2009 à New York, ainsi que la Déclaration d'Ezulwini adoptée à la troisième réunion des Ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue en octobre 2009, qui ont accueilli avec satisfaction la création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant en outre que le Groupe des pays en développement sans littoral comprend 31 États Membres des Nations Unies qui ne possèdent pas de côte maritime, selon la définition de l'article 124 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Se référant au Document final de la quinzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés tenue en juillet 2009 en Égypte, qui a accueilli avec satisfaction la Déclaration d'Oulan-Bator adoptant les documents finals de diverses réunions et conférences,

Ayant à l'esprit que l'absence d'accès à la mer, aggravée par l'éloignement des marchés mondiaux, ainsi que les coûts de transit prohibitifs et les risques connexes continuent de freiner fortement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance et le développement socioéconomique global de ces pays,

Consciente que les pays en développement sans littoral doivent créer un centre d'excellence pour les études analytiques et les conseils en matière de politique générale, et contribuer à renforcer leurs capacités d'analyse dans les domaines majeurs que sont la croissance économique et la réduction de la pauvreté, notamment pour ce qui est du transport en transit, de l'aide pour le commerce et de la facilitation du commerce, tout en fournissant à leurs négociateurs les outils leur permettant de participer aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation internationale du commerce et d'autres institutions internationales,

Soulignant que les pays en développement sans littoral doivent établir entre eux des liens de coopération solides et efficaces pour l'application effective du Programme d'action d'Almaty,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des mécanismes appropriés pour faciliter et promouvoir la coopération entre les pays en développement sans littoral, et d'accélérer la mise en fonction et la réalisation du mandat du Groupe international de réflexion avec la participation effective de tous les pays en développement sans littoral et le soutien total des organisations internationales et des pays donateurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement et siège du Groupe international de réflexion

1.1 Les Parties au présent Accord décident de créer le Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral, ci-après dénommé « le Groupe international de réflexion ».

1.2 Le siège du Groupe international de réflexion est établi à Oulan-Bator (Mongolie). Sous réserve de l'autorisation des Parties, le Groupe peut établir des bureaux de représentation ailleurs.

Article II. Objectifs du Groupe international de réflexion

2.1 L'objectif général du Groupe international de réflexion est de s'appuyer sur des travaux de recherche et des actions de plaidoyer de haute facture pour renforcer les capacités des pays en développement sans littoral de façon à ce qu'ils tirent parti du commerce international, notamment des négociations menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de favoriser le développement humain et de réduire la pauvreté.

2.2 Compte tenu de cet objectif, le Groupe international de réflexion entreprendra les activités suivantes :

a) Réaliser et diffuser des travaux de recherche et des études sur des questions liées au commerce, sur l'aide pour le commerce, le transport et le transit et créer des bases de données sur des questions intéressant les pays en développement sans littoral;

b) Promouvoir la coopération entre pays en développement sans littoral afin de renforcer leurs capacités d'analyse dans des domaines clés tels que le transport en transit, l'investissement dans l'infrastructure, l'aide et la facilitation des échanges, les négociations commerciales, la réduction de la pauvreté et la croissance économique;

c) Partager des informations et établir des réseaux afin de mieux cerner les problèmes que rencontrent les pays en développement sans littoral;

d) Contribuer à la formulation de stratégies et de politiques pour l'application effective du Programme d'action d'Almaty par le biais d'études analytiques et de travaux de recherche portant sur des questions clés;

e) Favoriser des vues et des politiques convergentes au sein des pays en développement sans littoral pour ce qui est des questions économiques mondiales les intéressant telles que les effets de la crise économique et financière mondiale, les changements climatiques et la sécurité alimentaire;

f) Établir des relations soutenues avec les organisations internationales, notamment dans le système des Nations Unies, et les partenaires de développement, pour faire connaître les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires pour mettre en œuvre certains travaux de recherche et études; et

g) Mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral, des partenaires de développement et des autres institutions de recherche partenaires, les publications, les résultats des travaux de recherche et des études pour leur usage et leur bénéfice.

Article III. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le Groupe international de réflexion accomplit les tâches suivantes :

3.1 Établir des relations avec les institutions spécialisées situées dans les pays en développement sans littoral; les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies tels que le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Université des Nations Unies, la Banque mondiale, les commissions régionales de l'ONU, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale des transports routiers, l'Organisation mondiale des douanes, et avec les pays donateurs, les institutions de recherche dans les pays en développement sans littoral et dans d'autres pays ainsi qu'avec des organisations clés du secteur privé et de la société civile, et organiser des réunions de groupes de travail et des discussions en ligne sur certains sujets intéressant les pays en développement sans littoral et de transit;

3.2 Formuler des idées et des propositions pratiques à l'intention du Groupe des pays en développement sans littoral qui les examinera à ses diverses réunions et conférences;

3.3 Créer un site Internet pour faire connaître toutes les activités entreprises par les pays en développement sans littoral dans le cadre de l'application du Programme d'action d'Almaty, aux niveaux national, régional et international; les résultats des travaux de recherche du Groupe international de réflexion et d'autres institutions partenaires, les études et les conclusions des principaux sommets, réunions et conférences;

3.4 Rassembler, classer, analyser et diffuser, par affichage sur le site Internet et par d'autres moyens, les informations pertinentes concernant les pays en développement sans littoral, ainsi que les mesures et programmes mis en place par des organisations internationales et des pays donateurs à l'intention des pays en développement sans littoral dans le cadre de l'application du Programme d'action d'Almaty.

Article IV. Composition et organisation des travaux du Groupe international de réflexion

4.1 La représentation au sein du Groupe international de réflexion est ouverte à tous les États parties au présent Accord.

4.2 Les représentants : a) de tout État Membre de l'ONU; b) des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées visées au paragraphe 3.1; c) d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et d) du secteur privé, peuvent être invités par le Conseil des Gouverneurs à participer au Groupe international de réflexion en qualité d'observateurs.

Article V. Organes

5.1 Le Groupe international de réflexion est composé d'un Conseil des Gouverneurs et d'un secrétariat.

Article VI. Conseil des Gouverneurs

6.1. a) Le Conseil des Gouverneurs, ci-après dénommé « le Conseil », est l'autorité la plus importante créée par le présent Accord. Il est composé d'un représentant de chaque État Membre partie au présent Accord;

b) Les membres du Conseil sont des personnes de haut rang réputées pour leur engagement et leur contribution à l'essor des pays en développement sans littoral, et qui ont une

excellente connaissance des principaux problèmes et défis liés aux politiques commerciales et des pays en développement sans littoral;

c) Le Directeur exécutif du Groupe international de réflexion exerce les fonctions de secrétaire du Conseil des Gouverneurs et, en cette qualité, conserve les procès-verbaux des réunions du Conseil et les communique à ses membres; et

d) Les observateurs peuvent, à la discrétion du Conseil, être invités à assister aux réunions de celui-ci.

6.2 Le Conseil peut décider de mettre en place un conseil consultatif chargé de donner des avis au Conseil et au secrétariat sur des questions d'importance stratégique et politique, notamment l'établissement des priorités du Groupe international de réflexion en matière de recherche et de stratégie. Les membres de ce conseil consultatif devront également donner un avis sur les programmes et initiatives du Groupe international de réflexion et lui apporter un appui dans ce domaine. Ce conseil consultatif est composé de chercheurs internationaux et de spécialistes de l'élaboration des politiques ayant une excellente connaissance des questions concernant les pays en développement sans littoral. Les membres de ce conseil consultatif peuvent participer aux réunions du Conseil.

6.3 À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil. Au cas où le président ne peut achever son mandat, il est remplacé par le vice-président pour le reste de la session en question.

6.4 Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans et leur mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois.

6.5 Le Conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

6.6 Le Conseil examine et approuve tous les aspects des activités du Groupe international de réflexion, notamment son programme de travail et ses activités de collecte de fonds. Le Directeur exécutif présente un rapport annuel au Conseil pour examen et approbation.

6.7 Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Son président peut convoquer des réunions extraordinaires.

Article VII. Secrétariat

7.1 Le secrétariat du Groupe international de réflexion, dirigé par le Directeur exécutif, comprend une petite équipe constituée du directeur des opérations, d'un analyste principal, de chercheurs et d'analystes, et d'un assistant à l'administration et aux finances. Cette composition restreinte devra être maintenue au strict minimum pour assurer le bon fonctionnement des activités du Groupe international de réflexion.

7.2 Le Directeur exécutif est chargé d'assister le Conseil, ainsi que ses président et vice-président, dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

7.3 Le Secrétariat accomplit, sous la supervision du Directeur exécutif, les tâches suivantes :

a) Élaboration et exécution du programme de travail annuel;

b) Établissement du budget;

c) Élaboration et examen du statut et règlement du personnel ainsi que du règlement financier et des règles de gestion, et de toute autre circulaire administrative requise pour le bon fonctionnement du Groupe international de réflexion;

d) Élaboration et exécution de plans de collecte de fonds et de programmes de communication; et

e) Établissement de réseaux avec des organisations internationales, des spécialistes des questions relatives aux pays en développement sans littoral, des personnalités du monde universitaire ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé afin de faciliter les activités du Groupe international de réflexion.

Article VIII. Finances

8.1 Le président du Conseil, avec l'assistance du Directeur exécutif, mobilise les ressources financières et techniques requises pour exécuter les programmes et les activités du Groupe international de réflexion.

8.2 Les États Membres sont appelés à faire des contributions volontaires au budget du Groupe international de réflexion, qui a également pour mandat de mobiliser des fonds auprès des organisations internationales et d'autres partenaires de développement, dont les organisations privées, notamment pour financer des programmes de développement tels que les activités de recherche, les études économiques, les séminaires et les conférences.

8.3 Le Conseil et le Directeur exécutif mobilisent les ressources requises pour le financement des activités clés du Groupe international de réflexion. Ces ressources sont déposées dans un fonds d'affectation spéciale dont les modalités d'administration sont décidées par les membres du Conseil.

8.4 La situation et les perspectives financières du Groupe international de réflexion font l'objet d'un audit indépendant qui est soumis au Conseil des Gouverneurs.

Article IX. Privilèges et immunités du Groupe international de réflexion

Le Groupe international de réflexion bénéficie du statut international et jouit des privilèges et immunités normalement accordés aux organisations internationales similaires établies en Mongolie. Cela étant, il conclut avec le pays hôte un accord portant sur le statut et les privilèges et immunités qui lui sont accordés ainsi qu'à son personnel.

Article X. Signature, ratification, acceptation et approbation

10.1 Le présent Accord est ouvert à la signature des pays en développement sans littoral du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 au Siège de l'ONU, à New York.

10.2 Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États qui l'ont signé.

10.3 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article XI. Adhésion

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout pays en développement sans littoral qui ne l'a pas signé. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article XII. Entrée en vigueur

12.1 Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

12.2 Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Accord ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIII. Amendements

13.1 Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Tout État partie peut proposer un amendement. Le Directeur exécutif communiquera toute proposition d'amendement aux États parties. Tout amendement est adopté à la majorité des deux tiers des États parties. Le texte de tout amendement adopté sera soumis au dépositaire qui le communiquera aux États parties.

13.2 Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt des instruments d'acceptation par tous les États parties. Les instruments d'acceptation des amendements seront déposés auprès du dépositaire. Un État qui devient Partie après l'entrée en vigueur de l'amendement sera lié par l'Accord amendé.

Article XIV. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article XV. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New York, le 24 septembre 2010, en un seul exemplaire en anglais.

**3. Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères
et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes
pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.
Kinshasa, 30 avril 2010***

Préambule

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (« le Comité »),

* Adoptée le 30 avril 2010 à la treizième Réunion ministérielle du Comité du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, tenue à Kinshasa du 26 au 30 avril 2010.

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux concernant le désarmement et le contrôle des armements, et ceux inhérents au droit des États à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force,

Prenant en compte l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Réaffirmant l'importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité,

Prenant en compte l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles,

Réaffirmant également l'importance de la résolution 1612 (2005) et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, qui ont suivi, et condamnant l'enrôlement des enfants dans les forces belligérantes et leur participation aux conflits armés,

Rappelant également les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères,

Conscients des effets néfastes de la prolifération anarchique et de la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre sur le développement, et du fait que la pauvreté et l'absence de perspectives d'un avenir meilleur créent des conditions propices au mauvais usage de ces armes, notamment par les jeunes,

Prenant en compte les actions entreprises au titre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville pour la mise en œuvre, en Afrique centrale, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Prenant également en compte l'importance des instruments de mise en œuvre des mécanismes de confiance entre les États de l'Afrique centrale, tels que le Pacte de non-agression, le Pacte d'assistance mutuelle et le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX),

Considérant que le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une menace à la stabilité des États et à la sécurité de leurs populations, notamment en favorisant la violence armée, en prolongeant les conflits armés et en encourageant l'exploitation illicite des ressources naturelles,

Conscients de la nécessité de continuer de faire de la paix et de la sécurité un des objectifs majeurs des relations entre les États d'Afrique centrale,

Tenant compte de la porosité des frontières de nos États et de la difficulté des États à mettre fin au commerce et au trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs

munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage,

Rappelant que les armes blanches sont des outils susceptibles d'être utilisés à des fins de violence et de criminalité,

Soucieux de lutter contre le phénomène des coupeurs de routes, l'insécurité transfrontalière et le crime organisé,

Reconnaissant l'importance de la contribution des organisations de la société civile à la lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre,

Prenant en compte l'adhésion de certains États membres du Comité au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes et au Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, et considérant que la présente Convention s'inscrit pleinement dans le cadre des efforts déployés par les États de l'Afrique centrale contre les armes illicites aux niveaux sous-régional, continental et mondial,

Gardant à l'esprit l'adoption, le 18 mai 2007, de l'Initiative de Sao-Tomé par laquelle les États membres du Comité ont décidé, entre autres, d'élaborer un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale,

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I. OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier. Objet

La présente Convention a pour objet de :

1. Prévenir, combattre et éliminer, en Afrique centrale, le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;
2. Renforcer le contrôle, en Afrique centrale, de la fabrication, du commerce, de la circulation, des transferts, de la détention et de l'usage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;
3. Lutter contre la violence armée et soulager les souffrances humaines causées, en Afrique centrale, par le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;
4. Promouvoir la coopération et la confiance entre les États parties, de même que la coopération et le dialogue entre les gouvernements et les organisations de la société civile.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend par :

a) *Armes légères et de petit calibre* : Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les

armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899;

b) *Armes de petit calibre* : Les armes individuelles notamment, mais non exclusivement, les révolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

c) *Armes légères* : Les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons aériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres;

d) *Munitions* : L'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie considéré;

e) *Transfert* : L'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, vers, sur et à partir du territoire d'un État partie d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

f) *Illicite* : Tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention;

g) *Fabrication illicite* : La fabrication ou l'assemblage d'armes légères et de petit calibre, de leurs pièces et composantes ou de leurs munitions :

— À partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

— Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu;

— Sans marquage des armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication conformément à la présente Convention;

h) *Trafic illicite* : L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie, si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente Convention ou si les armes et les munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Convention;

i) *Pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions* : Tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme légère et de petit calibre, et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse; tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme légère et de petit calibre, ainsi que toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif;

j) *Traçage* : Le suivi systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, illicites, trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication

ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites;

k) *Courtier* : Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur les armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre;

l) *Activités de courtage* : Activités pouvant avoir lieu dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier; elles peuvent aussi avoir lieu dans un autre pays. Les armes légères et de petit calibre ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, ni ne relèvent nécessairement de la propriété du courtier;

m) *Activités étroitement associées au courtage* : Activités qui ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes le courtage, mais sont entreprises par le courtier en vue de réaliser un gain dans le cadre de la mise en place d'un accord. Le courtier peut servir, par exemple, d'intermédiaire ou d'agent en armes légères et de petit calibre, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres;

n) *Groupe armé non étatique* : Groupe qui a le potentiel d'employer des armes dans l'utilisation de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne relève pas des structures militaires formelles d'un État, d'une alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'État dans lequel il opère;

o) *Organisation de la société civile* : Toute organisation non étatique enregistrée auprès des autorités compétentes, et qui est dotée d'une structure officielle et agit dans la sphère sociale de manière bénévole, apolitique et à but non lucratif;

p) *Marquage* : Inscription sur une arme ou une munition permettant son identification conformément à la présente Convention;

q) *Afrique centrale* : Espace géographique couvrant l'ensemble des 11 États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale : la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, la République du Rwanda, la République de Sao Tomé-et-Principe et la République du Tchad;

r) *Certificat d'utilisateur final* : Document à utiliser pour connaître, contrôler et certifier l'utilisateur final et l'utilisation finale avant que la licence d'importation ou d'exportation ne soit accordée par les autorités compétentes;

s) *Certificat de visiteur* : Document qui autorise, à titre temporaire, un visiteur et pour la durée de son séjour dans un État partie à la présente Convention, à faire entrer ou transiter, et le cas échéant utiliser ses armes à des fins déterminées par les autorités nationales compétentes;

t) *Destruction* : Processus de conversion définitive d'une arme, d'une munition et d'un explosif dans un état d'inertie ne lui permettant plus de fonctionner comme elle a été conçue;

u) *Stock national* : La totalité des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage tenues par un pays, notamment celles détenues par les forces armées et de sécurité et les entreprises de fabrication travaillant pour le compte de l'État; et

v) *Gestion de stock national* : Procédures et activités en rapport avec la sûreté et la sécurité de l'emmagasinage, du transport, du maniement, de la comptabilité et de l'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE II. TRANSFERTS

Article 3. Autorisation des transferts aux États

1. Les États parties autorisent les transferts aux États d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties n'autorisent les transferts que lorsqu'ils sont justifiés par les nécessités de :

a) Maintien de l'ordre ou de défense et de sécurité nationales; et

b) Participation à des opérations de paix menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont l'État partie concerné est membre.

Article 4. Interdiction des transferts aux groupes armés non étatiques

Les États parties interdisent tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs à des groupes armés non étatiques.

Article 5. Procédures et conditions de délivrance des autorisations de transfert

1. Les États parties mettent sur pied et maintiennent au niveau national un système d'autorisation des transferts d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties désignent en leur sein l'organe national compétent chargé de gérer les questions relatives à la délivrance des autorisations de transfert, aussi bien aux institutions publiques qu'aux acteurs privés qualifiés, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

3. Les États parties disposent que toute demande d'autorisation de transfert émanant d'institutions publiques ou de personnes privées doit être adressée par le requérant à l'organe national compétent et qu'elle doit contenir au minimum les informations suivantes :

a) Quantité, nature et type d'armes, y compris l'ensemble des informations relatives au marquage conformément à la présente Convention;

b) Le nom, l'adresse et les contacts du fournisseur et de son représentant;

c) Le nom, l'adresse et les contacts des firmes et des personnes impliquées dans la transaction, y compris les courtiers;

d) Le nombre et la période des envois, les itinéraires, les lieux de transit, le type de transport utilisé, les entreprises impliquées dans l'importation, les transitaires, l'information pertinente sur les conditions de stockage;

e) Le certificat d'utilisateur final;

f) La description de l'utilisation finale devant être faite des armes légères et de petit calibre, des munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage; et

g) La désignation du lieu d'embarquement et de débarquement.

4. Lorsqu'ils délivrent une autorisation de transfert, les États parties incluent au minimum les éléments suivants :

a) Le lieu et la date d'autorisation;

b) La date d'expiration de l'autorisation;

c) Le pays d'exportation, d'importation, de transbordement ou de transit;

d) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées de l'utilisateur final, ainsi que du courtier;

e) La quantité, la nature et le type d'armes concernées;

f) Le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature du requérant;

g) Les modalités pratiques de transport, les coordonnées complètes du transporteur et les délais de transport; et

h) Le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature de l'autorité compétente délivrant l'autorisation.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, et des lois et règlements nationaux en vigueur, les États parties disposent qu'une autorisation de transfert doit être refusée par l'organe national compétent au motif d'une des raisons suivantes :

a) Les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont susceptibles d'être détournées dans l'État de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées;

b) Les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage seront utilisées ou susceptibles de l'être pour commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire; pour commettre des crimes de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité; ou encore à des fins de terrorisme;

c) Le transfert des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage est susceptible de violer ou viole un embargo international sur les armes; et

d) Le requérant a violé la lettre et l'esprit des textes nationaux en vigueur réglementant les transferts, ainsi que les dispositions de la présente Convention lors d'un précédent transfert.

6. Les États parties prennent les dispositions nécessaires à l'harmonisation au niveau sous-régional des procédures administratives et des documents justificatifs des autorisations de transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 6. Certificat d'utilisateur final

1. Les États parties établissent un certificat d'utilisateur final et adoptent des procédures administratives et des documents justificatifs pour l'obtention de ce certificat. Le certificat est émis pour chaque importation et est assujéti à l'obtention par le requérant d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes.

2. Les États parties harmonisent au niveau sous-régional le contenu des certificats d'utilisateur final.

CHAPITRE III. DÉTENTION PAR LES CIVILS

Article 7. Interdiction de la détention d'armes légères par les civils

1. Les États parties édictent en normes, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'interdiction de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes légères par les civils au sein de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties édictent des lois et règlements nationaux aux fins de réprimer la détention d'armes légères par les civils.

Article 8. Autorisation de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les États parties déterminent, conformément aux lois et règlements en vigueur, les conditions d'autorisation de la détention, du port, de l'usage et du commerce par les civils d'armes de petit calibre, à l'exclusion de celles dont le caractère militaire est avéré, notamment les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

2. Les États parties définissent les procédures administratives régissant les demandes et la délivrance des licences de détention, de port, d'usage et de commerce des armes de petit calibre par les civils. La licence est délivrée pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil.

3. Les États parties n'octroient de licence qu'aux civils remplissant au minimum les conditions suivantes :

- a) Être majeur conformément à la législation nationale;
- b) Avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité;
- c) Être exempt de toute procédure pénale et ne pas appartenir à un gang ou groupe de bandits;
- d) Fournir un motif valable justifiant le besoin de détenir, de porter, d'utiliser et faire le commerce d'armes de petit calibre;
- e) Prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes de petit calibre;
- f) Fournir les preuves que l'arme de petit calibre sera stockée dans un endroit sécurisé et séparé de ses munitions;
- g) Être exempt de tout antécédent de violence domestique ou d'antécédents psychiatriques; et
- h) Donner son adresse physique complète et actualisée.

4. Les États parties fixent une limite au nombre d'armes de petit calibre pouvant être détenues par un même individu.

5. Les États parties fixent une période minimale de 30 jours et tout délai supplémentaire qu'ils jugent approprié avant de délivrer une licence de détention, délai devant permettre aux autorités compétentes de faire toutes les vérifications nécessaires.

6. Les licences octroyées aux civils pour la détention d'armes de petit calibre comportent nécessairement une date d'expiration qui n'excède pas cinq ans. À l'expiration de chaque licence, les demandes de renouvellement sont soumises à une revue complète des conditions citées à l'alinéa 3 du présent article.

7. Les personnes désirant remettre leurs armes doivent les déposer volontairement contre reçu soit à la poudrière de l'administration compétente soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de leur domicile. Les armes ainsi remises volontairement deviennent la propriété de l'État et sont transférées s'il y a lieu à la poudrière pour leur destruction.

8. Les États parties édictent des lois et règlements aux fins d'interdire strictement le port d'armes de petit calibre par les civils dans les lieux publics.

Article 9. Mesures de contrôle de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les États parties définissent par la loi ou le règlement les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des licences de détention d'armes de petit calibre.

2. Les États parties révisent, actualisent et harmonisent les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des autorisations de possession d'armes de petit calibre.

3. Les États parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions détenues par les civils, en particulier les fabricants et les vendeurs.

4. Les États parties définissent par la loi ou le règlement les sanctions, y compris civiles et pénales, relatives aux infractions sur la possession d'armes de petit calibre par les civils.

5. Les États parties procèdent à l'enregistrement des propriétaires et des commerçants d'armes de petit calibre se trouvant sur leurs territoires respectifs et maintiennent une base de données électronique nationale y afférente.

6. Les États parties mettent sur pied un système commun sous-régional de vérification de la validité des licences octroyées au niveau national au titre de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes de petit calibre par les civils. Ils établissent à cette fin une base de données électronique des licences accessible aux services compétents de chacun des États parties.

Article 10. Certificat de visiteur

1. Les États parties soumettent l'importation dans, et le transit temporaire par, leurs territoires respectifs d'armes de petit calibre et de leurs munitions, détenues par des civils non détenteurs d'une autorisation de détention d'armes de petit calibre valable pour l'État en question, à l'obtention d'un certificat de visiteur leur autorisant l'importation temporaire pour la durée de leur séjour ou de leur transit temporaire.

2. Les États parties désignent l'organe national compétent chargé de gérer les questions liées à la délivrance des certificats de visiteur.

3. Les États parties disposent que les certificats de visiteur doivent comporter, au minimum, toutes les informations suivantes : le nombre d'armes, les preuves du droit de propriété sur les armes concernées, ainsi que leurs caractéristiques techniques, y compris les éléments de marquage des armes concernées, susceptibles d'en établir la licéité au regard des lois nationales et des dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties définissent le nombre maximal d'armes de petit calibre pouvant bénéficier du certificat de visiteur et la durée maximale de l'importation temporaire. Ils déterminent la durée de validité et le nombre de certificats pouvant être octroyés à chaque visiteur par an.

5. Toute arme détenue par un visiteur doit avoir son propre certificat. Toutes les armes concernées doivent être marquées conformément aux dispositions de la présente Convention.

6. Les États parties s'engagent à harmoniser les procédures d'obtention des certificats de visiteur, et à rédiger et publier un rapport annuel sur les certificats de visiteur délivrés et refusés.

CHAPITRE IV. FABRICATION, DISTRIBUTION ET RÉPARATION

Article 11. Autorisation de la fabrication, de la distribution et de la réparation

1. La fabrication industrielle et artisanale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont assujetties à l'octroi d'une licence et au contrôle strict des États parties sur les territoires desquels ces activités s'exercent.

2. Les États parties définissent, par la loi ou le règlement, les règles et procédures régissant la fabrication industrielle et artisanale ainsi que la distribution d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Ils s'engagent à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

3. Les États parties disposent que les activités de fabrication, de distribution et de réparation d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage exercées sans licence sont illicites et exposent leurs auteurs à des sanctions, y compris pénales.

4. Les États parties s'engagent à définir dans leurs législations nationales respectives les conditions d'octroi de licence de fabrication, de distribution et de réparation des armes légères et de petit calibre pour les personnes morales.

5. Les États parties n'octroient de licence de fabrication, de distribution et de réparation qu'aux individus remplissant au minimum les conditions suivantes :

- a) Être majeur conformément à la législation nationale en vigueur;
- b) Avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité;
- c) Prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes légères et de petit calibre;
- d) Fournir les preuves que les armes et munitions fabriquées, distribuées ou réparées le sont en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les lois et règlements en vigueur; et

e) Être exempt d'antécédents de violence domestique, d'antécédents psychiatriques, ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme légère ou de petit calibre ou violation des dispositions légales relatives au port d'armes de petit calibre par les civils.

6. Les États parties s'assurent que les licences sont établies pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, après laquelle tout détenteur de licence est tenu de faire une demande de renouvellement auprès des autorités nationales compétentes.

Article 12. Mesures de contrôle pour la fabrication, la distribution, la réparation et le pouvoir d'exécution

1. Les États parties disposent que les fabricants, distributeurs et réparateurs fournissent aux autorités compétentes les informations relatives à l'exécution des règles et procédures en vigueur en rapport avec l'enregistrement, le stockage et la gestion des armes et des munitions.

2. Les États parties disposent que chaque arme légère et de petit calibre fabriquée ainsi que les munitions doivent être marquées au moment de la fabrication, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les États parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions fabriquées et détenues, en vue d'en assurer la sûreté et la sécurité, et s'assurent de leur respect par les fabricants, les distributeurs et les réparateurs dûment agréés.

4. Les États parties s'engagent à effectuer des contrôles et des inspections auprès des fabricants, des distributeurs et des réparateurs afin de s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur.

5. Les États parties exercent les pouvoirs d'exécution appropriés en vertu de leur droit national ainsi que leurs obligations internationales pour s'assurer que ceux qui ne se conforment pas aux lois et règlements régissant les activités des fabricants, distributeurs et réparateurs d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des munitions, fassent l'objet de sanctions, incluant la révocation de leur licence et/ou la confiscation des stocks.

6. Les États parties s'assurent que tout détenteur de licence de fabrication, de distribution ou de réparation tiennent une base de données électronique et un registre sous forme papier, appropriés devant permettre aux autorités compétentes de contrôler son activité.

CHAPITRE V. MÉCANISMES OPÉRATIONNELS

Article 13. Courtage

1. Les États parties procèdent à l'enregistrement des personnes physiques privées et des entreprises établies ou opérant sur leurs territoires respectifs comme courtiers en armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États parties disposent également que les courtiers ont l'obligation de s'enregistrer dans leurs pays d'origine et dans leur pays de domiciliation.

3. Les États parties s'engagent à édicter des lois et règlements limitant le nombre maximal de courtiers ou d'entreprises de courtage d'armes établis ou opérant sur leurs territoires respectifs.

4. Sans préjudice aux dispositions prévues dans l'alinéa 1 du présent article, l'enregistrement concerne également les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage établis et opérant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de chaque État partie.

5. Les États parties disposent que les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont tenus de procéder aux transactions financières pour les opérations y afférentes à travers des comptes bancaires traçables par les autorités nationales compétentes.

6. Les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, qui ne s'enregistrent pas auprès des autorités nationales compétentes sont considérés comme illégaux.

7. Les États parties exigent que tous les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, régulièrement enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, obtiennent une licence, auprès de leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence, pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués, indépendamment du territoire sur lequel les arrangements concernant la transaction seront effectués.

8. Les États parties adoptent des mesures législatives et réglementaires pour établir et sanctionner comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 14. Marquage et traçage

1. Les États parties prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour que toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur leurs territoires respectifs portent un marquage de base unique et spécifique apposé lors de leur fabrication ou de leur importation.

2. Toutes les armes légères et de petit calibre et toutes les munitions non marquées conformément à la présente Convention sont considérées comme illicites. À défaut d'être marquées pour pouvoir être utilisées dans les conditions définies par les lois et règlements nationaux et la présente Convention, lesdites armes et munitions doivent être dûment répertoriées et détruites.

3. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique et doit être lisible à l'œil nu. Il est appliqué à un maximum de pièces de l'arme, mais doit obligatoirement figurer sur le canon, le cadre et surtout sur la culasse.

4. Le marquage sur la munition doit figurer en priorité sur l'étui contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif.

5. Le marquage des armes par la présente Convention comprend, au minimum, les indications suivantes :

- a) Le numéro de série unique de l'arme;
- b) L'identification du fabricant;
- c) L'identification du pays de fabrication;
- d) L'identification de l'année de fabrication;
- e) Le calibre; et

f) Le département ministériel ou l'organe étatique sous la tutelle duquel l'arme est placée.

6. Les pays importateurs doivent marquer les armes et donner l'année d'importation.

7. Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article et pour accroître l'efficacité du marquage et du traçage des armes fabriquées et/ou importées, un marquage dit de « sécurité » est également appliqué. Il est effectué sur des pièces difficilement accessibles après la fabrication, de sorte à permettre l'identification de l'arme dans l'hypothèse où le marquage classique est effacé ou falsifié.

8. Le marquage de « sécurité » reprend les indications décrites à l'alinéa 5 du présent article.

9. Pour les munitions le marquage comprend :

a) Un numéro de lot unique;

b) Une identification du fabricant;

c) Une identification du pays et de l'année de fabrication; et

d) Une identification de l'acheteur, des munitions, ainsi qu'une identification du pays de destination si ces informations sont connues au moment de la fabrication.

10. Les États parties adoptent un mécanisme de traçage et peuvent présenter une demande de traçage au Secrétaire général de la CEEAC, à toutes autres organisations auxquelles ils appartiennent, ou à un autre État pour des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage trouvées dans leurs juridictions territoriales respectives et qu'ils jugent illicites.

11. Les États parties veillent à ce que les bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) soient pleinement opérationnels, y compris pour requérir l'assistance du bureau INTERPOL international en matière de traçage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 15. Enregistrement, collecte et destruction

1. Les États parties effectuent des visites semestrielles d'évaluation et d'inventaire des stocks ainsi que des conditions de stockage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et autres entités autorisées.

2. Les États parties collectent, saisissent et enregistrent les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites.

3. Les États parties procèdent à la destruction systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites, et transmettent les informations à la base de données sous-régionale établie par le Secrétaire général de la CEEAC.

4. Les États parties conservent les informations relatives à la destruction des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites dans les bases de données électroniques nationales pour une durée minimale de 30 ans.

5. Les États parties adoptent les techniques de destruction les plus efficaces conformément aux normes internationales en vigueur.

6. Les États parties conduisent des opérations conjointes pour localiser, saisir et détruire les caches illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 16. Gestion et sécurisation des stocks

1. Les États parties maintiennent la sécurité des entrepôts et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en tout temps. Ils définissent et harmonisent à cet effet les mesures et procédures administratives nécessaires à la gestion, à la sécurisation et à l'entreposage des stocks.

2. Les mesures et procédures administratives visées à l'alinéa 1 du présent article prennent en compte, notamment, la détermination des sites appropriés pour l'entreposage, la mise en place des mesures de sécurité physique, la définition de procédures d'inventaire et de tenue des registres, le renforcement des capacités des magasiniers et la détermination des moyens pour assurer la sécurité lors de la fabrication et du transport.

3. Les États parties établissent des inventaires nationaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et tout autre organe compétent de l'État.

4. Les États parties adoptent les mesures et procédures administratives nécessaires au renforcement des capacités de gestion et de sécurisation des magasins d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage appartenant aux forces armées et de sécurité et à tout autre organe compétent de l'État.

Article 17. Contrôle des frontières

1. Les États parties s'engagent à adopter des mesures législatives et réglementaires appropriées pour accroître le contrôle des frontières afin de mettre fin, en Afrique centrale, au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties établissent des administrations douanières pleinement opérationnelles, qui coopèrent avec l'Organisation internationale des douanes et INTERPOL, y compris pour requérir leur assistance en vue d'un contrôle efficace d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

3. Les États parties s'accordent à soumettre les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage au contrôle frontalier et à la taxation en vigueur au niveau national.

4. Les États parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération aux frontières et notamment à organiser des opérations et patrouilles transfrontalières conjointes et mixtes afin de mieux contrôler la circulation des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

5. Les États parties s'engagent à renforcer les contrôles aux frontières, y compris en créant des postes frontière mobiles dotés de matériels techniques non intrusifs et à travers la

mise en place d'un mécanisme de coopération et un système d'échange d'informations entre pays frontaliers, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 18. Points d'entrée des armes légères et de petit calibre

1. Sans préjudice des autres mesures qu'ils prennent en matière de contrôle des frontières, les États parties déterminent sur leurs territoires respectifs et les sécurisent, le mode de transport à l'exportation et à l'importation, ainsi qu'un nombre précis et limité de points d'entrée des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties déterminent la présence des services compétents sur les contrôles exercés aux frontières en rapport avec les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les États parties désignent d'autres organes compétents pouvant venir à l'appui des services de douane pour contrôler les armes légères et de petit calibre et leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

4. Les États parties disposent que les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui ne passent pas par les points d'entrée officiels sont illicites.

5. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour effectuer des contrôles réguliers aux points d'entrée officiels déterminés par les autorités compétentes sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Article 19. Programmes d'éducation et de sensibilisation

1. Les États parties s'engagent à élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire à l'échelon local, national et régional, pour rehausser l'implication du public et des communautés et soutenir les efforts de lutte contre le commerce et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les programmes d'éducation et de sensibilisation visent à promouvoir une culture de la paix et à impliquer tous les secteurs de la société, notamment les organisations de la société civile.

CHAPITRE VI. TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 20. Base de données électronique nationale

1. Les États parties établissent et maintiennent, au niveau national, une base de données électronique et centralisée sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les données sont conservées dans les bases de données nationales pour une période minimale de 30 ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Toutes les données existant dans les bases de données électroniques nationales doivent également être conservées par chaque État partie dans un registre national centralisé sous forme papier.

4. Les informations suivantes sont enregistrées dans la base de données :

- a) Type ou modèle, calibre et quantité d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur le territoire national de chaque État partie, y compris celles fabriquées localement;
- b) Le contenu du marquage tel qu'indiqué dans la présente Convention;
- c) Le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage et, éventuellement, des propriétaires successifs;
- d) La date d'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;
- e) Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final;
- f) L'origine, les points de départ, de transit éventuel, et d'entrée et la destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;
- g) Les renseignements complets sur les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence);
- h) Les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s); l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel et à l'arrivée);
- i) La description de la nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation); le cas échéant, les renseignements complets concernant l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération;
- j) Les informations pertinentes sur les civils, propriétaires d'armes de petit calibre en particulier : nom, adresse, marquage de l'arme et licences de détention; et
- k) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées de tout fabricant artisanal ou industriel, de tout distributeur et de tout réparateur d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 21. Base de données électronique sous-régionale

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, comme moyen de promotion et de renforcement de la confiance, une base de données électronique sous-régionale des transferts et des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les informations sont conservées dans la base de données sous-régionale pour une période minimale de 30 ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les États parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les États parties fournissent périodiquement au Secrétaire général de la CEEAC les informations devant être insérées dans la base de données électronique sous-régionale,

y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Les États parties transmettent au Secrétaire général de la CEEAC un rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de leurs bases de données nationales respectives.

6. Le Secrétaire général de la CEEAC rédige à l'intention des États parties un rapport annuel relatif à la gestion et au fonctionnement de la base de données sous-régionale.

7. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale doivent également être conservées par le Secrétaire général de la CEEAC dans un registre sous-régional sous forme papier.

*Article 22. Base de données électronique sous-régionale d'armes
pour les opérations de paix*

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, afin d'assurer la maîtrise de leur mouvement, une base de données électronique sous-régionale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage destinée aux opérations de paix.

2. Les États parties disposent que les données, y compris celles relatives aux armes et munitions collectées lors des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, sont conservées dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix pour une période minimale de 30 ans.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les États parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale d'armes pour les opérations de paix, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les États parties fournissent au Secrétaire général de la CEEAC toutes les informations devant être insérées dans la base de données des armes pour les opérations de paix, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix doivent également être conservées par chaque État partie dans un registre national sous forme papier et par le Secrétaire général de la CEEAC dans un registre sous-régional sous forme papier.

*Article 23. Dialogue avec les fabricants internationaux
et les organisations internationales*

1. Les États parties dialoguent avec les producteurs et fournisseurs internationaux d'armes, ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes et peuvent également requérir auprès du Secrétaire général de la CEEAC des informations pertinentes, y compris lorsqu'il s'agit des opérations de paix, dans un souci d'échange d'informations et de renforcement de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de la CEEAC prend également les dispositions requises pour assurer le soutien, le respect et l'adhésion des fabricants internationaux d'armes à l'esprit et à la lettre de la présente Convention, y compris à travers la signature des mémorandums d'entente et/ou d'accords-cadres de coopération.

Article 24. Renforcement de la confiance

1. Afin de renforcer la confiance, les États parties établissent un système d'entraide judiciaire et partagent et échangent les informations entre eux, via les services des douanes, de police, des eaux et forêts, de la gendarmerie, des gardes frontière ou tout autre organe compétent de l'État.

2. Les informations échangées peuvent concerner les groupes criminels et les réseaux de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les États parties échangent également des informations sur les sources et les itinéraires d'approvisionnement, les États destinataires, les modes de transport et les soutiens financiers éventuels dont bénéficient les groupes visés à l'alinéa 2 du présent article.

4. Chaque État partie informe les autres des condamnations de personnes physiques ou morales impliquées dans la fabrication, le commerce ou le trafic illicite prononcées par ses juridictions. L'information porte également sur d'éventuelles opérations de saisie et de destruction.

5. Sans préjudice aux autres actions qu'ils peuvent prendre, les États parties échangent en outre les données relatives :

- a) À la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés);
- b) Aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre État, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés); et
- c) Aux stocks existants (sécurité, destruction, pertes, vols, saisies illicites).

6. Le mécanisme de coopération et le système d'échange d'informations doivent permettre, entre autres, d'améliorer la capacité des forces de sécurité et autres services de renseignements, y compris à travers des sessions de formation sur les procédures d'investigation et les techniques d'application des lois en rapport avec la mise en œuvre de la présente Convention.

7. Pour promouvoir la transparence, les États parties rédigent annuellement un rapport national sur les demandes d'autorisation de transferts et les certificats d'utilisateur final acceptés ou refusés par les autorités nationales compétentes.

8. Le rapport annuel de chaque État partie doit comporter au minimum, pour chaque autorisation de transfert refusée ou acceptée, les informations suivantes :

- a) Le type et le nombre d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;
- b) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées du requérant;
- c) Le nombre et les raisons du refus ou de l'acceptation du transfert; et
- d) Les efforts consentis pour respecter les dispositions pertinentes de la présente Convention, y compris à travers l'édition des lois spécifiques.

9. Les États parties transmettent le rapport annuel sur les transferts au Registre sur les armes classiques des Nations Unies et à la base de données électronique sous-régionale sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, détenue par la CEEAC.

10. Les États parties disposent que les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant

servir à leur fabrication, réparation et assemblage comportent des informations détaillées, notamment :

a) Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;

b) L'identification détaillée de l'arme, notamment le marquage, le modèle, le calibre, le numéro de série, le pays d'importation ou de fabrication et d'autres informations pertinentes;

c) L'usage qui doit être fait des informations demandées; et

d) Une énumération spécifique des informations devant être fournies par l'État recevant la demande de traçage.

11. L'État partie saisi de la demande de traçage accuse réception de cette demande dans un délai d'un mois et l'examine en conséquence. Il répond formellement à la demande formulée par l'autre État dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de réception.

12. En répondant à une demande de traçage, l'État partie saisi fournit à l'État requérant toutes les informations disponibles et pertinentes.

13. Les États parties enregistrent, dans leurs bases de données nationales respectives, et échangent les informations sur les fabricants industriels et artisanaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VII. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Article 25. Adoption et harmonisation des mesures législatives

1. Les États parties s'engagent à réviser, actualiser et harmoniser leurs législations nationales respectives pour les rendre conformes aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Les États parties adoptent au niveau interne des mesures législatives et réglementaires pour réprimer les pratiques suivantes :

a) Le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

b) La fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

c) La détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

d) La falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération illicite des marques des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, telles que requises par la présente Convention;

e) Toute autre activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention; et

f) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes légères et de petit calibre imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEEAC ou toute organisation pertinente.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC élabore, dans un délai raisonnable, un guide sur l'harmonisation des mesures législatives.

Article 26. Lutte contre la corruption et les autres formes de criminalité

Les États parties adoptent des mesures appropriées pour établir ou renforcer la coopération entre les administrations concernées et les forces de sécurité en vue de prévenir et de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de drogue, liés à la fabrication, au trafic, au commerce, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS
ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 27. Points focaux nationaux

Chaque État partie nomme en son sein un point focal national sur les armes légères et de petit calibre qui sert également de secrétaire permanent ou de président de la commission nationale. Les points focaux nationaux sont les premières interfaces pour, entre autres, faciliter les échanges avec les partenaires internes et extérieurs aux États parties.

Article 28. Commissions nationales

1. Chaque État partie crée une commission nationale de lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conçue comme un organe de coordination des actions prises par l'État en la matière.

2. Les commissions nationales sont établies conformément aux standards internationaux en vigueur.

3. Les États parties s'engagent, sur la base de leurs budgets annuels, à doter les commissions nationales des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace. Ils créent une ligne budgétaire spécifique attribuée aux commissions nationales.

4. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC appuie le fonctionnement des commissions nationales dans le renforcement de leurs capacités financières, techniques, institutionnelles et opérationnelles.

Article 29. Le Secrétaire général de la CEEAC

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC assure le suivi et la coordination de l'ensemble des activités menées au niveau sous-régional aux fins de lutter contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat général de la CEEAC des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la mise en œuvre de la présente Convention.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC a, entre autres tâches, la responsabilité :

- a) De faciliter et d'encourager l'établissement d'un réseau d'organisations de la société civile;
- b) De mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention;
- c) D'appuyer financièrement et techniquement les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales; et
- d) D'élaborer un rapport annuel et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30. Plans d'action nationaux

1. Les États parties s'engagent à élaborer des plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre dont la mise en œuvre sera assurée par les commissions nationales. Les plans d'action nationaux sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris les organisations de la société civile, notamment les associations de femmes et de jeunes considérés comme les plus vulnérables face aux dangers liés aux armes légères et de petit calibre.

2. L'élaboration des plans d'action nationaux tient dûment compte des résultats des études d'impact des armes légères et de petit calibre sur les populations et les États que les autorités compétentes conduisent dans chaque État partie.

Article 31. Plan d'action sous-régional

1. Le Secrétaire général de la CEEAC élabore un plan d'action décrivant l'ensemble des mesures et actions à prendre au niveau sous-régional pour assurer la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le plan d'action sous-régional doit, en outre, prévoir la stratégie à exécuter par le Secrétaire général de la CEEAC pour promouvoir la signature et la ratification par les États de la présente Convention ainsi que son entrée en vigueur.

Article 32. Appui financier

Les États parties s'engagent à contribuer financièrement en vue de la mise en œuvre de la présente Convention. Ils s'engagent également à soutenir la mise en place, par le Secrétaire général de la CEEAC, d'un groupe d'experts chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des activités.

Article 33. Assistance et coopération

1. Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération entre États et entre différents organes étatiques compétents dans la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les États parties demandent au Secrétaire général de la CEEAC de leur apporter toute assistance requise pour qu'ils bénéficient de l'appui multiforme des partenaires techniques et financiers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des forces armées et de sécurité, des services en charge du contrôle frontalier et de tous autres services concernés par la lutte contre le trafic et le commerce illicites des armes légères et de petit

calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 34. Suivi et évaluation

1. Le groupe d'experts peut rechercher toute information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les États parties et en s'appuyant notamment sur les autres États membres des Nations Unies, les États membres de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, l'Union européenne et tout autre fabricant ou fournisseur d'armes.

2. Chaque État partie élabore et soumet un rapport annuel au Secrétaire général de la CEEAC sur ses activités de mise en œuvre de la présente Convention.

3. Une conférence des États parties est convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. La première Conférence des États parties est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et peut avoir des mandats additionnels selon les décisions prises par les États parties. Les conférences des États parties subséquentes se tiennent tous les deux ans à partir de la date de la première conférence afin d'examiner l'état de mise en œuvre de la présente Convention.

5. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoque une conférence d'examen. Il convoque également d'autres conférences d'examen si un ou plusieurs États parties le demandent.

6. Les points à examiner lors des conférences d'examen sont discutés et adoptés dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Les conférences d'examen statuent au minimum sur l'état de mise en œuvre de la présente Convention.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 35. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention, adoptée à Kinshasa le 30 avril 2010, sera ouverte à la signature de tous les États membres de la CEEAC et la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, à Brazzaville le 19 novembre 2010, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout autre État intéressé, autre que ceux visés à l'article 35, alinéa 1, peut adhérer à la présente Convention, sous réserve d'une décision favorable de la Conférence des États parties.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'accepta-

tion, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article 37. Amendements

1. Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties, au moins 90 jours avant l'ouverture de la Conférence des États parties.
3. Les amendements sont adoptés par consensus lors de la Conférence des États parties.
4. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des parties qui les ont acceptés 30 jours après le dépôt du sixième instrument d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire. Ensuite, ils entrent en vigueur à l'égard d'une partie 30 jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de celle-ci auprès du dépositaire.

Article 38. Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 39. Dénonciation et retrait

1. Tout État partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention.
2. Le retrait est effectué par l'État partie par notification écrite, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, qui la communique aux autres États parties.
3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire.
4. Le retrait ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose la Convention au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 40. Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la présente Convention.
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les États.

Article 41. Dispositions spéciales

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions

ou accords liant un État partie à un État tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont pas en contradiction ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernés se consultent en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours aux bons offices du Secrétaire général de la CEEAC, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'une conférence extraordinaire des États parties.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Avons signé la présente Convention en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole et française, les trois (3) textes faisant également foi.

Fait à Kinshasa, le trente avril deux mille dix

La République d'Angola
 La République du Burundi
 La République du Cameroun
 La République centrafricaine
 La République démocratique du Congo
 La République du Congo
 La République gabonaise
 La République de Guinée équatoriale
 La République du Rwanda
 La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe
 La République du Tchad

4. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Nagoya, 29 octobre 2010*

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

* Adopté à la dixième réunion de la la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et au partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique est une importante mesure d'incitation disponible pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Conscientes du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances,

Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8, *j* de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales, de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés,

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, orales ou documentées ou sous d'autres formes, reflétant un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 2. Emploi des termes

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- b) « Convention » la Convention sur la diversité biologique;
- c) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;
- d) « Biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention; et
- e) « Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Article 3. Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 4. Relation avec les autres accords et instruments internationaux

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres accords internationaux.

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

3. Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole.

4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

Article 5. Partage juste et équitable des avantages

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.

4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

Article 6. Accès aux ressources génétiques

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :

a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;

c) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;

d) Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable;

e) Prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;

f) S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques; et

g) Établir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres :

- i) Une clause sur le règlement des différends;
- ii) Les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;
- iii) Les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) Les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

Article 7. Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

Article 8. Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie :

a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche;

b) Prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité de mesures expéditives d'accès rapide aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès de ceux qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, à des traitements abordables; et

c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Article 9. Contribution à la conservation et à l'utilisation durable

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 10. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Les Parties considèrent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 11. Coopération transfrontière

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées *in situ* sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.

2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

Article 12. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu, des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :

a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et

c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

Article 13. Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;

b) Aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

c) Des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 14. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :

a) Les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et

c) Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient inclure :

a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé;

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 15. Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques exploitées dans sa juridiction ont été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 16. Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 17. Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

1. Afin de soutenir la conformité, chaque Partie prend les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques. Ces mesures comprennent :

- a) La désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit :
 - i) Les points de contrôle désignés recueilleraient ou recevraient selon qu'il convient, les informations concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant;
 - ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect;
 - iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice de la protection de l'information confidentielle;
 - iv) Les points de contrôle doivent être efficaces et leurs fonctions se rapporter à l'application de cet alinéa *a*. Ils s'inscrivent dans le cadre des ressources génétiques ou de la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la re-

cherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation;

b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport; et

c) Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût.

2. Un permis ou son équivalent délivré conformément au paragraphe 3, e de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels :

- a) L'autorité de délivrance;
- b) La date de délivrance;
- c) Le fournisseur;
- d) L'identificateur du certificat;
- e) la personne ou entité à laquelle le consentement préalable a été donné;
- f) Le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat;
- g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
- h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu; et
- i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

Article 18. Conformité aux conditions convenues d'un commun accord

1. En appliquant le paragraphe 3, g, i de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) La loi applicable; et/ou
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures efficaces nécessaires concernant :
 - a) L'accès à la justice; et
 - b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

Article 19. Clauses contractuelles modèles

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

Article 20. Codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes de et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes spécifiques.

Article 21. Sensibilisation

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- a) La promotion du Protocole, y compris de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national;
- e) La promotion de codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes de normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient;
- g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;

h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole; et

i) La sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

Article 22. Capacités

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. Les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole. Ce faisant, ces Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.

4. En soutien de l'application du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants :

a) La capacité d'appliquer le Protocole et de satisfaire aux obligations aux termes de celui-ci;

b) La capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;

c) La capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieures en matière d'accès et de partage des avantages; et

d) La capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

a) Le développement juridique et institutionnel;

b) La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;

c) La surveillance et l'imposition de la conformité;

d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;

- e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;
- h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 doivent être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

Article 23. Transfert de technologie, collaboration et coopération

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu dans et avec une ou plusieurs Parties fournissant les ressources génétiques qui est (sont) le(s) pays d'origine de ces ressources, ou une ou plusieurs Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention.

Article 24. Non-parties

Les Parties encouragent les non-Parties à respecter le Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

Article 25. Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 26. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;

b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;

c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute annexe additionnelle au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 27. Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 28. Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 29. Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

Article 30. Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

Article 31. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de son efficacité.

Article 32. Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012.

Article 33. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 34. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 35. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 36. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Fait à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mille dix.

ANNEXE**Avantages monétaires et non monétaires**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;

- e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises; et
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
 - j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
 - k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
 - l) Apports à l'économie locale;
 - m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
 - o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
 - p) Reconnaissance sociale; et
 - q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

5. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nagoya, 15 octobre 2010*

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2. Définition des termes

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après « la Convention », et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.

2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) « Dommage » s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :

i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et

ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;

c) « Opérateur » s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme

* Adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya (Japon), durant la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur; et

- d) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises pour :
 - i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;
 - ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant :
 - a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;
 - b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.

3. Le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :

- a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;
- b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;
- c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services; et
- d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3. Champ d'application

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux :

- a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
- b) Destinés à être utilisés en milieu confiné; et
- c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.

3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.

6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.

7. Le droit interne mettant en œuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

Article 4. Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

Article 5. Mesures d'intervention

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés :

- a) Informent immédiatement l'autorité compétente;
- b) Évaluent le dommage; et
- c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.

2. L'autorité compétente :

- a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;
- b) Évalue le dommage; et
- c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.

3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.

5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.

7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, détermi-

ner si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont mises en œuvre conformément au droit interne.

Article 6. Exemptions

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes :
 - a) Cas fortuit ou force majeure; et
 - b) Conflit armé ou troubles civils.
2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

Article 7. Délais

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne :

- a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et
- b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

Article 8. Limites financières

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

Article 9. Droit de recours

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10. Garantie financière

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.
2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.
3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres :
 - a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
 - b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et
 - c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

Article 11. Responsabilité des États pour des faits internationalement illicites

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites.

Article 12. Application et lien avec la responsabilité civile

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu :

a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;

b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou

c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 :

a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;

b) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou

c) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas *b* ou *c* des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres :

a) Le dommage;

b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;

c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant; et

d) Le droit de recours.

Article 13. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

Article 14. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, de celles qui lui sont assignées par les alinéas *a* et *f* du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15. Secrétariat

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 16. Relations avec la Convention et le Protocole

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole additionnel.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

Article 17. Signature

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Article 18. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 19. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

Article 20. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 21. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix.

**B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL
CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Organisation de l'aviation civile internationale

a) **Convention sur la répression des actes illicites dirigés
contre l'aviation civile internationale. Beijing, 10 septembre 2010***

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les États,

Reconnaissant que de nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

Convaincus que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

Sont convenus des dispositions suivantes :

* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation), tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Beijing (Chine), du 30 août au 10 septembre 2010.

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; ou

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol; ou

e) Communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol; ou

f) Utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

g) Libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme NBC (nucléaire, biologique et chimique) ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

h) Utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme NBC ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

i) Transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

1. Des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit national, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou

2. Toute arme NBC, en sachant qu'il s'agit d'une arme NBC au sens de l'article 2; ou

3. Des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique; ou

4. Des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme NBC sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin; étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne ou une personne

morale autorisée par un État partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas 3 et 4 si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction toute personne qui :

a) Menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas *a, b, c, d, f, g* et *h* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article; ou

b) Fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a*, du présent article; ou

c) Participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a*, du présent article; ou

d) Illicitement ou intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa *a*, 4, alinéa *b*, ou 4, alinéa *c*, du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

a) S'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

b) Contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

- ii) Soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a du présent article;

c) Les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef;

d) « Produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs;

e) « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

f) « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités;

g) « Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

h) « Armes NBC » s'entend :

a) Des « armes biologiques », qui sont :

i) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou

ii) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

- b) Des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :
 - i) Des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :
 - a. À des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques; ou
 - b. À des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou
 - c. À des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou
 - d. À des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur; aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins;
 - ii) Des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa b, sous-alinéa i, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
 - iii) Tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa b, sous-alinéa ii;
- c) Des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;
 - i) « Précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples;
 - j) Les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier.

Article 4

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit national, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que

les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef; ou

b) Si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des États visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article premier.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Article 8

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas suivants :

- a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;
- b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;
- c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;
- d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État; et
- e) Si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

- a) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État; et
- b) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas où l'auteur présumé de l'une des infractions se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.

Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre des États parties, traitées comme équivalentes.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15

Les États parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention. Ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

Article 16

1. Les États parties, conformément au droit international et national, s'efforcent de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier.
2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article premier, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 17

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier. Dans tous les cas, le droit applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celui de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral.

ral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 18

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Article 19

Tout État partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16; et
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 20

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) Informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le dépositaire de tout changement; et

b) Pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article premier conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article 23

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 24

Entre les États parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

a) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; et

b) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties à la présente Convention et tous les États signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'accep-

tation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Beijing le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention.

b) Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs*

Les États parties au présent Protocole,

Profondément préoccupés par l'escalade mondiale des actes illicites contre l'aviation civile,

Reconnaissant que les nouveaux types de menace contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États,

Estimant que, pour mieux faire face à ces menaces, il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, en vue de réprimer les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs et d'améliorer l'efficacité de la Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'article premier de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article premier

« 1. Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

« 2. Commet également une infraction toute personne qui :

« a) Menace de commettre une des infractions visées au paragraphe 1; ou

* Adopté à la Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation), tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Beijing (Chine) du 30 août au 10 septembre 2010.

« *b*) Illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

« 3. Commet également une infraction toute personne qui :

« *a*) Tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article; ou

« *b*) Organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a*, du présent article; ou

« *c*) Participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a*, du présent article; ou

« *d*) Illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, alinéa *a*, 3, alinéa *b* ou 3, alinéa *c*, du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

« 4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

« *a*) S'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit national l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

« *b*) Contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

« *i*) Soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article;

« *ii*) Soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article. »

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 2

« Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier. »

Article IV

L'article 2, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 2, bis

« 1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit national, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

« 2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

« 3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire. »

Article V

À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 3

« 1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. Dans le cas d'un atterrissage forcé, le vol est considéré se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens à bord. »

« 2. Article 3, paragraphe 3 : modification du texte anglais sans objet en français.

« 3. Article 3, paragraphe 4 : modification du texte anglais sans objet en français.

« 4. À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 7, *bis*, 8, 8, *bis*, 8, *ter* et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu réel de l'atterrissage de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef. »

Article VI

L'article 3, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 3, bis

« 1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

« 2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leur fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. »

Article VII

L'article 4 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 4

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

« a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

« b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

« c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;

« d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;

« e) Si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

« 2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître d'une telle infraction dans les cas suivants :

« a) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;

« b) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

« 3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes applicables du présent article en ce qui concerne ces infractions.

« 4. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national. »

Article VIII

L'article 5 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 5

« Les États parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente convention. »

Article IX

À l'article 6 de la Convention, le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« Article 6

« 4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence. »

Article X

L'article 7, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 7, bis

« Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit national de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. »

Article XI

L'article 8 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 8

« 1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

« 2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié

par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

« 3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

« 4. Entre États parties, chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1, alinéas *b*, *c*, *d* et *e*, de l'article 4, et qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

« 5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes. »

Article XII

L'article 8, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 8, bis

« Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques. »

Article XIII

L'article 8, *ter* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 8, ter

« Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. »

Article XIV

À l'article 9 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 9

« 1. Lorsque l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article premier est accompli ou sur le point d'être accompli, les États parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime. »

Article XV

À l'article 10 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 10

« 1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis. »

Article XVI

L'article 10, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 10, bis

« Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. »

Article XVII

1. Toutes les mentions « État contractant » et « États contractants » figurant dans la Convention sont remplacées par « État partie » et « États parties », respectivement.
2. Modification du texte anglais sans objet en français.

Article XVIII

Les textes de la Convention rédigés en arabe et en chinois qui sont annexés au présent Protocole, ainsi que les textes de la Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, font également foi.

Article XIX

Entre les Parties au Protocole, la Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010 ».

Article XX

Le présent Protocole est ouvert à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participants à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, le Protocole sera ouvert à la

signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXI

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole par tout État qui n'est pas un État partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

Article XXII

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) Informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement; et

b) Pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article XXIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article XXIV

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XXV

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties au présent Protocole et tous les États signataires ou qui adhéreront au présent Protocole de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Beijing le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole restera déposé aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants au présent Protocole.

2. Cour pénale internationale

a) Amendements à l'article 8 du Statut de Rome*

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquentement États parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

* Adoptée par consensus le 10 juin 2010 à la 12^e séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda). Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, *b* de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, *e*, xiii de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, *e*, xiv de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, *e*, xv de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, *e* de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut;

2. Décide d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

ANNEXE I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, *e* de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- « xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- « xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

ANNEXE II

Éléments des crimes

Ajouter aux éléments des crimes les éléments suivants :

« Article 8.2, e, xiii. *Emploi de poison ou d'armes empoisonnées*

« Éléments :

« 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

« 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques*.

« 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

« 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

« Article 8.2, e, xiv. *Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés*

« Éléments :

« 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

« 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.

« 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

« 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

« Article 8.2, e, xv. *Emploi de balles prohibées*

« Éléments :

« 1. L'auteur a employé certaines balles.

« 2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

« 3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

« 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

* Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

« 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »

b) Résolution RC/Res.6 : Le crime d'agression*

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Statut ») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5; et note que tout État partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15, *bis* avant ratification ou acceptation;

2. Décide également d'adopter les amendements aux éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution;

3. Décide également d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution;

4. Décide en outre de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence;

5. Demande à tous les États parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

ANNEXE I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.

* Adoptée par consensus le 11 juin 2010 à la 13^e séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda). Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/06/20100611%2005-56%20PM/CN.651.2010.pdf>.

2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :

« Article 8, bis. Crime d'agression »

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

« 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

« a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;

« b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;

« c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

« d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;

« e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;

« f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers; et

« g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes. »

3. Insérer le texte suivant après l'article 15 :

*« Article 15, bis. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(renvoi par un État, de sa propre initiative) »*

« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a et c de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

« 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.

« 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

« 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie à moins que cet État partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État partie dans un délai de trois ans.

« 5. En ce qui concerne un État qui n'est pas partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

« 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

« 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

« 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.

« 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

« 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

4. Insérer le texte suivant après l'article 15, *bis* du Statut :

« Article 15, ter. *Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par le Conseil de sécurité)*

« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe *b* de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

« 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.

« 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

« 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

« 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :

« 3, *bis*. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État. »

6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :

« 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8, *bis*. »

7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :

« 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8, *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction : »

ANNEXE II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8, bis. Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8, *bis* constitue un acte d'agression.

2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.

3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.

4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.

2. L'auteur était une personne* effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.

3. L'acte d'agression — le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies — a été commis.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.

5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

* Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe *b* de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15, *ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties, la date la plus éloignée étant retenue.

2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe *b* de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence ratione temporis

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15, *bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties, la date la plus éloignée étant retenue.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.

5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation « manifeste ». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.